



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

BRETAGNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R53-2019-024

PUBLIÉ LE 12 MARS 2019

Sommaire

Académie de Rennes - Rectorat /

- R53-2019-03-06-002 - délégation - DASEN 22 - mars 2019 (2 pages) Page 4
R53-2019-03-06-003 - frais de déplacement - mars 2019 (1 page) Page 7

Agence Régionale de Santé Bretagne /

- R53-2019-03-07-005 - 20190307 Arrêté bilans OQOS PRS2 (2 pages) Page 9
R53-2019-02-25-002 - 220006498 ARRETE LAMBALLE FERMETURE SITE
LANGUEUX la BAIE (8 pages) Page 12
R53-2019-03-01-009 - 290005818 arrêté modif la zone d'intervention SPASAD Morlaix (3
pages) Page 21
R53-2019-02-20-002 - 290020510 ARRETE TRANSFERT DE GESTION EHPAD
PLONEVEZ DU FAOU (3 pages) Page 25
R53-2019-03-06-005 - 290030154 2019 03 06 QUIMPER (4 pages) Page 29
R53-2019-03-06-004 - 290030634 2019 03 06 PLOGONNEC (4 pages) Page 34
R53-2019-02-21-003 - 290035062 ARRETE CHGT ADRESSE CRA (2 pages) Page 39
R53-2019-02-21-002 - 290035831 ARRETE CHGT ADRESSE EQUIPE MOBILE (2
pages) Page 42
R53-2019-03-04-005 - 350002788 2019 03 04 RENNES (3 pages) Page 45
R53-2019-02-28-005 - 560009722 Arrete transformation CH Malestroit (4 pages) Page 49
R53-2019-03-08-001 - Arrêté modifiant la composition nominative du conseil de
surveillance du Centre hospitalier de Guingamp (2 pages) Page 54
R53-2019-03-08-002 - Arrêté modifiant la composition nominative du conseil de
surveillance du Centre hospitalier de Paimpol (2 pages) Page 57

Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale /

- R53-2019-03-11-001 - arrete composition-com territoriale CNDS-Bretagne (2 pages) Page 60
R53-2019-03-11-002 - decision delegation signature CNDS-Bretagne (1 page) Page 63

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt /

- R53-2019-03-04-006 - Arrêté préfectoral portant approbation du document d'aménagement
de la forêt communale de Plouay pour la période 2018-2037 (4 pages) Page 65

Direction régionale des Affaires culturelles /

- R53-2019-02-15-019 - Arrêté portant inscription au titre des monuments historiques de
l'église Saint-Malo à Locmalo (Morbihan) (1 page) Page 70
R53-2019-02-15-020 - Arrêté portant inscription au titre des monuments historiques de
l'église Sainte-Thérèse du Landais à BREST (Finistère) (1 page) Page 72

Direction régionale des douanes /

- R53-2019-03-07-003 - Décision 2019-3 anonymisée (2 pages) Page 74
R53-2019-03-07-004 - Décision 2019-3 nominative (2 pages) Page 77

préfecture de région / Secrétariat général

- R53-2019-02-19-004 - 2019 02 19 AGREMENT ELVILAP (2 pages) Page 80

R53-2019-02-19-002 - 2019 02 19 AGREEMENT GDSA22 (2 pages)

Page 83

R53-2019-02-19-003 - 2019 02 19 AGREEMENT GDSA56 (2 pages)

Page 86

Académie de Rennes - Rectorat

R53-2019-03-06-002

délégation - DASEN 22 - mars 2019

**Arrêté portant délégation de signature à monsieur Philippe Koszyk,
directeur académique des services de l'éducation nationale,
directeur des services départementaux de l'éducation nationale du département
des Côtes d'Armor**

Le Recteur de la région académique Bretagne,
Recteur de l'académie de Rennes,
Chancelier des universités

Vu le code de l'éducation et notamment ses articles R222-18 et suivants et R911-82 et suivants,

Vu la loi 83-634 du 13 juillet 1983, modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret 86-83 du 17 janvier 1986, modifié, relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat,

Vu le décret 94-874 du 7 octobre 1994 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'Etat et de ses établissements publics,

Vu le décret 2014-724 du 27 juin 2014 relatif aux conditions de recrutement et d'emploi des accompagnants des élèves en situation de handicap,

Vu le décret du 14 février 2018, portant nomination de la rectrice de la région académique Bretagne, rectrice de l'académie de Rennes, madame Armande Le Pellec Muller,

Vu le décret du 4 mars 2019 portant nomination de monsieur Philippe Koszyk, directeur académique des services de l'éducation nationale, directeur des services départementaux de l'éducation nationale des Côtes d'Armor,

Vu l'arrêté du 30 novembre 2016 portant nomination de monsieur Jean-Pierre Malenfant, secrétaire général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale des Côtes d'Armor,

ARRETE

Article premier : Monsieur Philippe Koszyk, directeur académique des services de l'éducation nationale, directeur des services départementaux de l'éducation nationale des Côtes d'Armor reçoit délégation à effet de signer tous actes ayant trait:

- aux décisions relatives à la gestion des instituteurs prévues à l'arrêté du 12 avril 1988 portant délégation de pouvoir aux inspecteurs d'académie-directeurs des services départementaux de l'éducation nationale.
- aux décisions relatives aux actes de gestion des professeurs des écoles prévues à l'arrêté du 28 août 1990 portant délégation de pouvoir aux inspecteurs d'académie-directeurs des services départementaux de l'éducation nationale.

- aux actes se rapportant au recrutement des intervenants pour l'enseignement des langues à l'école primaire prévus par l'arrêté du 16 juillet 2001 portant délégation permanente de pouvoir aux inspecteurs d'académie-directeurs des services départementaux de l'éducation nationale.
- aux actes prévus:
 - au 2°, premier alinéa, de l'article 34 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée et à l'article 24 du décret du 7 octobre 1994 susvisé (congé maladie).
 - au 5° de l'article 34 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée et à l'article 22 du décret du 7 octobre 1994 susvisé (congé pour maternité, ou pour adoption, ou d'un congé de paternité), et ce pour les personnels mentionnés à l'article premier de l'arrêté du 5 octobre 2005 portant délégation de pouvoir du ministre de l'éducation nationale, affectés au sein des services administratifs de la direction départementale de l'éducation nationale.
- aux actes prévus à l'article 7 de l'arrêté du 11 septembre 2003 portant délégation de pouvoir aux recteurs d'académie et aux inspecteurs d'académie-directeurs des services départementaux de l'éducation nationale :
 - attribution des congés de maladie prévus à l'article 12 du décret du 17 janvier 1986 susvisé
 - attribution des congés prévus à l'article 15 du décret du 17 janvier 1986 susvisé
 - attribution du congé annuel prévu au I de l'article 10 du décret du 17 janvier 1986 susvisé
- au recrutement des agents non titulaires appelés à exercer, dans leur ressort, des fonctions d'enseignement relevant du premier degré.
- aux décisions concernant l'ensemble des actes relatifs aux accompagnants des élèves en situation de handicap.

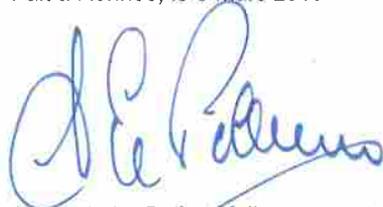
Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Philippe Koszyk, directeur académique des services de l'éducation nationale, directeur des services départementaux de l'éducation nationale des Côtes d'Armor,

- Monsieur Jean-Pierre Malenfant, secrétaire général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale des Côtes d'Armor,

reçoit délégation à effet de signer les actes visés à l'article premier.

Article 3 : Le secrétaire général de l'académie de Rennes et le directeur académique des services de l'éducation nationale, directeur des services départementaux de l'éducation nationale des Côtes d'Armor, sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Bretagne.

Fait à Rennes, le 6 mars 2019



Armande Le Pellec Muller

Académie de Rennes - Rectorat

R53-2019-03-06-003

frais de déplacement - mars 2019

Arrêté portant délégation de signature du service académique mutualisé des frais de déplacement

Le Recteur de la région académique Bretagne,
Recteur de l'académie de Rennes,
Chancelier des universités

Vu le Code de l'Éducation et notamment ses articles R222-18 et suivants et R.222-36-1 et suivants,

Vu le décret 90-437 du 28 mai 1990 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés des personnels civils sur le territoire métropolitain de la France lorsqu'ils sont à la charge des budgets de l'Etat, des établissements publics nationaux à caractère administratif et de certains organismes subventionnés,

Vu le décret 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

Vu le décret 2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique,

Vu le décret du 14 février 2018, portant nomination de la rectrice de la région académique Bretagne, rectrice de l'académie de Rennes, madame Armande Le Pellec Muller,

Vu le décret du 4 mars 2019 portant nomination de monsieur Philippe Koszyk, directeur académique des services de l'éducation nationale, directeur des services départementaux de l'éducation nationale des Côtes d'Armor,

Vu l'arrêté du 2 mai 2012 portant création du service académique mutualisé des frais de déplacement,

Vu l'arrêté du 30 novembre 2016 portant nomination de monsieur Jean-Pierre Malenfant, secrétaire général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale des Côtes d'Armor,

ARRETE

Article premier: Le service académique des frais de déplacement est placé sous l'autorité de monsieur Philippe Koszyk, directeur académique des services de l'éducation nationale, directeur des services départementaux de l'éducation nationale des Côtes d'Armor, qui reçoit délégation de signature à effet de signer l'ensemble des actes, arrêtés, correspondances et décisions relatifs au fonctionnement de ce service.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Philippe Koszyk, monsieur Jean-Pierre Malenfant, secrétaire général des services départementaux de l'éducation nationale des Côtes d'Armor et madame Anne Vasselin, chef du service académique des frais de déplacement, reçoivent délégation de signature à effet de signer l'ensemble des actes, arrêtés, correspondances et décisions relatifs au fonctionnement de ce service.

Article 3: Le directeur académique des services départementaux de l'éducation nationale, directeur des services départementaux de l'éducation nationale des Côtes d'Armor est chargé de l'exécution de cet arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Bretagne.

Fait à Rennes, le 6 mars 2019



Armande Le Pellec Muller

Agence Régionale de Santé Bretagne

R53-2019-03-07-005

20190307 Arrêté bilans OQOS PRS2

Service émetteur : Direction des Coopérations
territoriales et de la Performance
Direction Adjointe Hospitalisation et
autonomie
Pôle Autorisations et appels à projets

ARRÊTÉ

**relatif aux bilans des objectifs quantifiés en implantation déterminant la recevabilité des
demandes d'autorisations des activités de soins et d'équipements matériels lourds
mentionnées aux articles R. 6122-25 et R 6122-26 du code de la santé publique**

Le Directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 6121-1, L. 6121-2, L. 6122-1, L. 6122-2, L. 6122-9 ; R. 6122-25 à R. 6122-31 ; D. 6121-6 à D. 6121-10 ;

Vu le décret du 19 février 2015 portant nomination de M. Olivier de CADEVILLE en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne à compter du 9 mars 2015 ;

Vu la décision du 2 janvier 2018 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé Bretagne aux directeurs du comité exécutif et agents du siège ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2017 du Directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne déterminant les limites des zones du schéma régional de santé donnant lieu à la répartition des activités de soins et équipements matériels lourds ;

Vu l'arrêté du Directeur de l'agence régionale de santé de Bretagne en date du 28 juin 2018 portant adoption du projet régional de santé II de Bretagne ;

Vu l'arrêté du 1^{er} octobre 2012 du Directeur de l'agence régionale de santé relatif à l'ouverture des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation des matières relevant du schéma régional de l'organisation sanitaire ;

ARRÊTE

Article 1 : Sont établis selon les tableaux figurant en annexes ci-jointes, pour la période de dépôt du 1^{er} avril au 31 mai 2019 les bilans des objectifs quantifiés en implantation en tant qu'ils se rapportent aux demandes de création :

- a) des activités de soins des disciplines énumérées ci-après :
- médecine d'urgence
 - médecine
 - chirurgie
 - réanimation
 - gynécologie-obstétrique, néonatalogie, réanimation néonatale
 - activités cliniques et biologiques d'assistance médicale à la procréation, activités de diagnostic prénatal
 - psychiatrie générale et psychiatrie infanto juvénile
 - soins de longue durée
 - traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extra rénale

- traitement du cancer
 - soins de suite et de réadaptation
 - activités interventionnelles sous imagerie médicale par voie endovasculaire en cardiologie
 - examen des caractéristiques génétiques d'une personne ou identification d'une personne par empreintes génétiques à des fins médicales
- b) des catégories d'équipements matériels lourds énumérés ci-après :
- gamma caméra, tomographe à émissions de positons
 - appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique
 - scanographe à utilisation médicale
 - caisson hyperbare.

Article 2 : Ces bilans de recevabilité ne sont pas opposables aux demandes de conversion ou de regroupement mentionnées à l'article L. 6122-3 du code susvisé. Ils ne sont pas non plus opposables aux demandes de création de structures alternatives à l'hospitalisation se rapportant aux activités de soins énumérées à l'article 1^{er} du présent arrêté, déjà autorisées en hospitalisation complète, excepté pour la psychiatrie.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article R. 6122-30 du code susvisé, ce bilan sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne. Il sera affiché jusqu'au 31 mai 2019 au siège de l'Agence régionale de santé.

Fait à Rennes, le - 7 MARS 2019

Pour le Directeur Général
de l'Agence régionale de santé
Le Directeur Général adjoint

Stéphane MULLIEZ

Agence Régionale de Santé Bretagne

R53-2019-02-25-002

220006498 ARRETE LAMBALLE FERMETURE SITE
LANGUEUX la BAIE

Délégation départementale des Côtes d'Armor
Département action et animation territoriales de
santé

Direction Personnes Agées et
Personnes Handicapées

ARRETE

portant modification de l'autorisation d'Etablissement d'Hébergement pour Personnes
Agées Dépendantes (EHPAD) gérée par le CENTRE HOSPITALIER DU PENTHIEVRE
ET DU POUDOUVRE à LAMBALLE suite à la fermeture du site La Baie à LANGUEUX le
04 avril 2018 avec transfert des capacités sur le site du Parc à TREGUEUX et sur le
site du Lac à LA MEAUGON

à raison de

+ 37 places sur le site de TREGUEUX, et + 20 à celui de LA MEAUGON, rattachés à
l'établissement principal de Lamballe N° FINESS 220006498

**Le Directeur général
de l'agence régionale de santé Bretagne,**

**Le Président
du Conseil départemental
des Côtes d'Armor,**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles :

- L.312-1 et suivants définissant le champ des établissements et services médico-sociaux ;
- L.312-5 relatif au schéma d'organisation sociale et médico-sociale et au programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie ;
- L.313-1 à L.313-9 relatifs aux autorisations ;
- L.313-12 relatif à la convention pluriannuelle ;
- R.313-1 à R.313-10-2 relatifs aux modalités d'autorisations de création, de transformation, d'extension, des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- D.312-8 relatif à l'accueil temporaire ;
- D.312-156 à D.312-161 relatifs aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;
- D.313-11 à D.313-14 relatifs aux contrôles de conformité mentionnés à l'article L.313-6 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 19 février 2015 portant nomination de Monsieur Olivier de CADEVILLE en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Bretagne ;

Vu le décret n° 2016-1164 du 26 août 2016 relatif aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements d'hébergements pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) ;

Vu le décret n° 2011-1211 du 29 septembre 2011 relatif à l'accueil de jour ;

Vu la décision du 2 janvier 2018 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé Bretagne à Monsieur Stéphane MULLIEZ ;

Vu le projet régional de santé de l'ARS Bretagne arrêté le 28 juin 2018 ;

Vu le Programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2018-2022 ;

Vu la délibération du 2 avril 2015 portant élection de Monsieur Alain CADEC à la Présidence du Conseil Départemental des Côtes d'Armor ;

Vu la circulaire n° DGCS/DSS/DHOS/2009/195 du 6 juillet 2009 relative à la mise en œuvre du volet médico-social du plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012, notamment la mesure 16 relative aux pôles d'activités et de soins adaptés et aux unités d'hébergement renforcées ;

Vu la circulaire n° DGCS/SD3A/2011/261 du 30 juin 2011 relative à la mise en œuvre des mesures médico-sociales du plan Alzheimer 2008-2012 (mesure 1) ;

Vu la circulaire n° DGCS/SD3A/2011/444 du 29 novembre 2011 relative aux modalités d'organisation de l'accueil de jour et de l'hébergement temporaire ;

Vu la circulaire n° DGCS/SD3A n° 2011-473 du 15 décembre 2011 relative à la mise en œuvre des mesures médico-sociales du plan Alzheimer 2008-2012 : mise en application du décret n° 2011-1211 du 29 septembre 2011 ;

Vu le dernier arrêté en date du 23 février 2017 portant renouvellement de l'autorisation des Établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) DU CH DE LAMBALLE, de la MAISON DE RETRAITE LA ROSERAIE (EHPAD) de PLENEUF VAL ANDRE et de L'EHPAD DE QUINTIN

Vu l'arrêté du 23 mai 2017 adoptant le schéma départemental des Côtes d'Armor relatif aux personnes en situation de handicap ou en perte d'autonomie appelé « Schéma de l'Autonomie » et composante du schéma des solidarités 2017-2021 ;

Vu l'arrêté municipal N° 2018-300 de la Mairie de Langueux en date du 12 avril 2018 portant fermeture au 4 avril 2018 de l'EHPAD de la Baie situé 2, rue du Foyer à LANGUEUX, fermeture motivée pour cause de vétusté et inadaptation aux normes de confort actuel ;

Vu l'arrêté Préfectoral en date du 31 octobre 2018 portant création de la commune nouvelle «Lamballe-Armor» constituée de la commune nouvelle Lamballe et des communes actuelles de Planguenoual et de Morieux et ce à compter du 1^{er} janvier 2019 ;

Considérant que le projet est compatible avec le PRIAC 2018-2022 et présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant des dotations disponibles ;

Considérant le résultat de la visite de conformité réalisée sur les sites de TREGUEUX et de LA MEAUGON le 13 mars 2018 dans les conditions prévues aux articles D.313-11 à D.313-14 du CASF attestant de la conformité de l'établissement aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L.312-1 du CASF.

ARRETEM

Article 1 : Suite à la fermeture du site de la Baie (N° FINESS 220003867) le 4 avril 2018, site secondaire à l'EHPAD du CH Penthièvre Poudouvre site de LAMBALLE, les capacités de cet EHPAD sont redéployées sur ceux des sites de TREGUEUX et de La MEAUGON à raison de 37 places supplémentaires sur TREGUEUX et 20 sur la MEAUGON, ces sites étant rattachés à l'établissement principal de LAMBALLE.

La capacité globale de places d'EHPAD du CH Penthièvre Poudouvre reste inchangée.

EHPAD établissement principal 1 : Site Principal EHPAD de LAMBALLE situé 13, rue du Jeu de Paume 22405 LAMBALLE-ARMOR CEDEX avec 4 sites secondaires :

- Etablissement secondaire 1 : EHPAD GIBLAINE situé rue Abbé Giblain 22130 CREHEN
- Etablissement secondaire 2 : EHPAD Eugène GUENO situé 5, Allée Penthièvre 22360 LANGUEUX
- Etablissement secondaire 3 : EHPAD Le Parc situé Allée de la Micauderie 22950 TREGUEUX
- Etablissement secondaire 4 : EHPAD Le Lac situé Rue Terre aux Morels 22440 LA MEAUGON

EHPAD établissement principal 2 : EHPAD LA ROSERAIE situé 9, Allée la Roseraie 22370 PLENEUF-VAL-ANDRE

EHPAD établissement principal 3 : EHPAD de QUINTIN situé 8, rue de la Corderie 22800 QUINTIN.

Article 2 : L'autorisation vaut habilitation aide sociale sauf mention contraire dans l'arrêté.

Article 3 : l'établissement est répertorié au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux de la manière suivante :

<p>Raison sociale de l'Entité Juridique : CENTRE HOSPITALIER DU PENTHIEVRE ET DU POUDOUVRE Adresse : 13, rue du Jeu de Paume 22405 LAMBALLE-ARMOR CEDEX N° FINESS : 220021968 SIREN : 200 034 767 Code statut juridique : 13 Etablissement Public Communal d'Hospitalisation</p>

La capacité totale de l'établissement est fixée à 503 places dont 28 places dédiées aux 2 PASA réparties de la façon suivante :

Etablissement principal 1 :

La capacité totale de l'établissement principal 1 est fixée à 248 places dont 14 places dédiées au PASA et réparties de la façon suivante :

<p>Raison sociale de l'établissement : EHPAD DE LAMBALLE Adresse : 13, rue du Jeu de Paume 22405 LAMBALLE-ARMOR CEDEX N° FINESS : 220006498 SIRET : 200 034 767 00034 Code catégorie : 500 Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes Code MFT : 40 ARS/PCD, Tarif global, habilité aide sociale, recours PUI</p>

Activité médico-sociale 1

Code discipline	: 924 Accueil pour Personnes Agées
Code activité	: 21 Accueil de jour
Code clientèle	: 436 Personnes Alzheimer ou maladies apparentées
Capacité	: 10

Activité médico-sociale 2

Code discipline	: 924 Accueil pour Personnes Agées
Code activité	: 11 Hébergement Complet Internat
Code clientèle	: 711 Personnes Agées Dépendantes
Capacité	: 230

Activité médico-sociale 3

Code discipline	: 657 Accueil temporaire pour Personnes Agées
Code activité	: 11 Hébergement Complet Internat
Code clientèle	: 436 Personnes Alzheimer ou maladies apparentées
Capacité	: 8

Activité médico-sociale 4

Code discipline	: 963 Plateforme d'accompagnement et de répit des aidants (PFR)
Code activité	: 21 Accueil de Jour
Code clientèle	: 436 Personnes Alzheimer ou maladies apparentées
Capacité	: 0

Activité médico-sociale 5

Code discipline	: 961 Pôles d'activité et de soins adaptés
Code activité	: 21 Accueil de Jour
Code clientèle	: 436 Personnes Alzheimer o maladies apparentées
Capacité	: 0

Etablissement secondaire 1:

La capacité totale de l'établissement secondaire 1 est fixée à 77 places dont 14 places dédiées au PASA et réparties de la façon suivante :

Raison sociale de l'établissement	: EHPAD de LAMBALLE site GIBLAINE
Adresse	: Rue Abbé Gibraine 22130 CREHEN
N° FINESS	: 220002398
SIRET	: 200 034 767 00091
Code catégorie	: 500 Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes

Code MFT : 40 ARS/PCD, Tarif global, habilité aide sociale, recours PUI

Activité médico-sociale 1

Code discipline	: 924 Accueil pour Personnes Agées
Code activité	: 21 Accueil de Jour
Code clientèle	: 436 Personnes Alzheimer ou maladies apparentées
Capacité	: 8

Activité médico-sociale 2

Code discipline	: 924 Accueil pour Personnes Agées
Code activité	: 11 Hébergement Complet Internat
Code clientèle	: 711 Personnes Agées Dépendantes
Capacité	: 65

Activité médico-sociale 3

Code discipline	: 657 Accueil temporaire pour Personnes Agées
Code activité	: 11 Hébergement Complet Internat
Code clientèle	: 711 Personnes Agées Dépendantes
Capacité	: 2

Activité médico-sociale 4

Code discipline	: 657 Accueil temporaire pour Personnes Agées
Code activité	: 11 Hébergement Complet Internat
Code clientèle	: 436 Personnes Alzheimer ou maladies apparentées
Capacité	: 2

Activité médico-sociale 5

Code discipline	: 961 Pôles d'activité et de soins adaptés
Code activité	: 21 Accueil de Jour
Code clientèle	: 436 Personnes Alzheimer ou maladies apparentées
Capacité	: 0

Etablissement secondaire 2 :

La capacité totale de l'établissement secondaire 2 est fixée à 40 places réparties de la façon suivante :

Raison sociale de l'établissement	: EHPAD de LAMBALLE site EUGENE GUENO
Adresse	: 5, Allée Penthièvre 22360 LANGUEUX
N° FINESS	: 220016174
SIRET	: 200 034 767 00067
Code catégorie	: 500 Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes

Code MFT : 40 ARS/PCD, Tarif global, habilité aide sociale, recours PUI

Activité médico-sociale 1

Code discipline	: 924 Accueil pour Personnes Agées
Code activité	: 11 Hébergement Complet Internat
Code clientèle	: 711 Personnes Agées Dépendantes
Capacité	: 39

Activité médico-sociale 2

Code discipline	: 657 Accueil temporaire pour Personnes Agées
Code activité	: 11 Hébergement Complet Internat
Code clientèle	: 711 Personnes Agées Dépendantes
Capacité	: 1

Etablissement secondaire 3 :

La capacité totale de l'établissement secondaire 3 est fixée à 78 places réparties de la façon suivante :

Raison sociale de l'établissement	: EHPAD de LAMBALLE site LE PARC
Adresse	: Allée de la Micauderie 22950 TREGUEUX
N° FINESS	: 220016166
SIRET	: 200 034 767 00042
Code catégorie	: 500 Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes

Code MFT : 40 ARS/PCD, Tarif global, habilité aide sociale, recours PUI

Activité médico-sociale 1

Code discipline	: 924 Accueil pour Personnes Agées
Code activité	: 11 Hébergement Complet Internat
Code clientèle	: 711 Personnes Agée Dépendantes
Capacité	: 76

Activité médico-sociale 2

Code discipline	: 657 Accueil temporaire pour Personne Agées
Code activité	: 11 Hébergement Complet Internat
Code clientèle	: 711 Personnes Agées Dépendantes
Capacité	: 2

Etablissement secondaire 4 :

La capacité totale de l'établissement secondaire 4 est fixée à 60 places réparties de la façon suivante :

Raison sociale de l'établissement	: EHPAD de LAMBALLE site LE LAC
Adresse	: Rue Terre aux Morels 22440 LA MEAUGON
N° FINESS	: 220016182
SIRET	: 200 034 767 00059
Code catégorie	: 500 Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes

Code MFT : 40 ARS/PCD, Tarif global, habilité aide sociale, recours PUI

Activité médico-sociale 1

Code discipline	: 924 Accueil pour Personnes Agées
Code activité	: 11 Hébergement Complet Internat
Code clientèle	: 711 Personnes Agées Dépendantes
Capacité	: 59

Activité médico-sociale 2

Code discipline	: 657 Accueil temporaire pour Personnes Agées
Code activité	: 11 Hébergement Complet Internat
Code clientèle	: 711 Personnes Agées Dépendantes
Capacité	: 1

Etablissement principal 2 :

La capacité totale de l'établissement est fixée à 50 places réparties de la façon suivante :

Raison sociale de l'établissement	: EHPAD LA ROSERAIE
Adresse	: 9, Allée la Roseraie 22370 PLENEUF-VAL-ANDRE
N° FINESS	: 220016240
SIRET	: 200 034 767 00109
Code catégorie	: 500 Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes

Code MFT : 45 ARS/PCD, Tarif Partiel, habilité aide sociale, sans PUI

Activité médico-sociale 1

Code discipline	: 924 Accueil pour Personnes Agées
Code activité	: 11 Hébergement Complet Internat
Code clientèle	: 711 Personnes Agées Dépendantes
Capacité	: 50

Etablissement principal 3 :

La capacité totale de l'établissement est fixée à 198 places dont 14 places sont réservées au PASA et réparties de la façon suivante :

Raison sociale de l'établissement : EHPAD DE QUINTIN
Adresse : 8, rue de la Corderie 22800 QUINTIN
N° FINESS : 220006464
SIRET : 200 034 767 00141
Code catégorie : 500 Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes
Code MFT : 40 ARS/PCD, Tarif global, habilité aide sociale, recours PUI

Activité médico-sociale 1

Code discipline	: 924 Accueil pour Personnes Agées
Code activité	: 11 Hébergement Complet Internat
Code clientèle	: 711 Personnes Agées Dépendantes
Capacité	: 198

Activité médico-sociale 2

Code discipline	: 961 Pôle d'activité et de soins adaptés
Code activité	: 21 Accueil de jour
Code clientèle	: 436 Personnes Alzheimer ou maladies apparentées
Capacité	: 0

Article 4 : L'autorisation de la structure est accordée pour une durée de quinze ans à compter du 4 janvier 2017. Le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du CASF dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

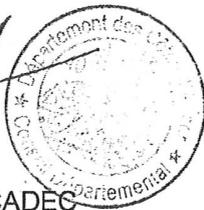
Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, au regard des caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance des autorités compétentes concernées. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de ces dernières.

Article 6 : La présente décision peut être contestée par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou, à l'égard des tiers, à compter de sa publication.

Article 7 : La Directrice de la délégation départementale des Côtes d'Armor de l'ARS Bretagne, la Directrice Générale des services départementaux des Côtes d'Armor et le gestionnaire de l'établissement ou du service sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Bretagne et du Département des Côtes d'Armor.

Fait à Rennes, le 25 FEV. 2019

Le Président
du Conseil départemental des Côtes d'Armor,



Alain CADEC

P/Le Directeur/général
de l'agence régionale de santé Bretagne
Le Directeur général adjoint,


Stéphane MULLIEZ

Agence Régionale de Santé Bretagne

R53-2019-03-01-009

290005818 arrêté modif la zone d'intervention SPASAD
Morlaix

ARRÊTE

**portant correction sur la zone d'intervention du SSIAD et du SAAD
de l'arrêté portant renouvellement de l'autorisation
pour le Service Polyvalent Aide et Soins A Domicile (SPASAD) de MORLAIX
géré par l'ASSOCIATION As DOMICILE à MORLAIX
et fixant la capacité totale à : 224 places**

FINESS : 290005818

Le Directeur général
de l'agence régionale de santé Bretagne,

La Présidente
du Conseil départemental du Finistère,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles :

- L.312-1 et suivants définissant le champ des établissements et services médico-sociaux ;

- L.312-5 relatif au schéma d'organisation sociale et médico-sociale et au programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie ;

- L.313-1 à L.313-9 relatifs aux autorisations ;

- R.313-1 à R.313-10-2 relatifs aux modalités d'autorisations de création, de transformation, d'extension, des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

- D.312-1 à D.312-5-1 et D.312-7-1 relatifs aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile ;

- D.312-6 à D.312-6-2 relatifs aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des services d'aide et d'accompagnement à domicile ;

- D.312-7 relatif aux Services Polyvalents d'Aide et de Soins à Domicile ;

- D. 313-11 à D. 313-14 relatifs aux contrôles de conformité mentionnés à l'article L.313-6 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 19 février 2015 portant nomination de Monsieur Olivier de CADEVILLE en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Bretagne ;

Vu la décision du 2 janvier 2018 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé Bretagne à Monsieur Stéphane MULLIEZ ;

Vu la délibération du 2 avril 2015 portant élection Madame Nathalie SARRABEZOLLES à la Présidence du Conseil départemental du Finistère ;

Vu le projet régional de santé de l'ARS Bretagne arrêté le 28 juin 2018 ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie 2014-2018 ;

Vu le dernier arrêté d'autorisation en date du 3 janvier 2017 portant renouvellement de l'autorisation pour le Service Polyvalent Aide et Soins à Domicile (SPASAD) de MORLAIX géré par l'ASSOCIATION As DOMICILE à Morlaix et fixant la capacité totale à : 224 places;

Vu l'arrêté du 2 novembre 2017 portant correction sur la zone d'intervention du SSIAD et du SAAD de l'arrêté de renouvellement de l'autorisation pour le Service Polyvalent Aide et Soins A Domicile (SPASAD) de Morlaix géré par l'ASSOCIATION As DOMICILE à MORLAIX et fixant la capacité total à : 224 places ;

Vu l'arrêté préfectoral n°20183335-0001 en date du 1^{er} décembre 2018 portant création de la commune nouvelle de Poullaouen ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 28 septembre 2018 portant création de la commune nouvelle de Plouigneau ;

Considérant la nécessité de se conformer à la fusion de Locmaria-Berrien et de Poullaouen sous le nom de cette dernière en retirant la commune de Locmaria-Berrien au profit de Poullaouen sur la zone d'intervention du SAAD ;

Considérant la nécessité de se conformer à la fusion de Le Ponthou et de Plouigneau sous le nom de cette dernière en retirant la commune de Le Ponthou, la commune de Plouigneau reste sur la zone d'intervention du SAAD

Considérant que les autres communes restent inchangées ;

ARRETENT

Article 1 : La zone d'intervention couvre les communes suivantes :

- Au titre du SSIAD : Berrien, Bodilis, Bolazec, Botmeur, Commana, Guiclan, Guimiliau, Huelgoat, île-de-Batz, La Feuillée, Lampaul-Guimiliau, Landivisiau, Locmelar, Loc-Eguiner, Mespaul, Morlaix, Plouéan, Plougar, Plougoulm, Plougourvest, Plounéventer, Plouvorn, Roscoff, Saint-Derrien, Saint-Martin-Des-Champs, Saint-Pol-De-Léon, Saint-Sauveur, Saint-Servais, Santec, Scignac, Sibiril, Sizun.

- Au titre du SAAD : Berrien, Bodilis, Bolazec, Botmeur, Botshorel, Carantec, Commana, Garlan, Guerlesquin, Guimaëc, Guimiliau, Henvic, Huelgoat, île-de-Batz, Lanmeur, Lannéanou, Lampaul-Guimiliau, Landivisiau, La Feuillée, Le Cloître-Saint-Thégonnec, Locmelar, Poullaouen, Locquéholé, Locquirec, Mespaul, Morlaix, Pleyber-Christ, Plouégat-Guéant, Plouégat-Moysan, Plouéan, Plouézoch, Plonéour-Menez, Plougasnou, Plougouven, Plougoulm, Plougourvest, Plounéventer, Plouigneau, Plourin-Lès-Morlaix, Plouyé, Roscoff, Saint-Derrien, Saint-Jean-Du-Doigt, Saint-Martin-Des-Champs, Saint-Pol-De-Léon, Saint-Sauveur, Saint-Servais, Saint-Thégonnec-Loc-Eguiner (regroupant Loc-Eguiner-Saint-Thégonnec et Saint-Thégonnec), Sainte-Sève, Santec, Scignac, Sibiril, Sizun, Taulé.

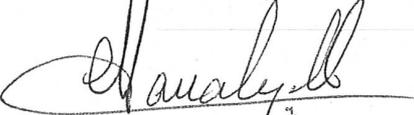
Les autres Articles : restent inchangés.

Fait à Rennes, le - 1 MARS 2019

Pour le Directeur général de l'agence
régionale de santé Bretagne,
le Directeur général adjoint,

Stéphane MULLIEZ

La Présidente
du Conseil départemental du Finistère,



Nathalie SARRABEZOLLES

Agence Régionale de Santé Bretagne

R53-2019-02-20-002

290020510 ARRETE TRANSFERT DE GESTION
EHPAD PLONEVEZ DU FAOU

Délégation Départementale du Finistère
Pôle Animation territoriale

Département du Finistère
Direction générale Adjointe de la Solidarité
Direction personnes âgées/personnes handicapées

ARRÊTÉ

autorisant le transfert d'autorisation
de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD)
du Pays Dardoup
situé à Plonévez du Faou
géré par le Syndicat Intercommunal à Vocation Unique (SIVU) du Pays Dardoup
au profit du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de Plonévez du Faou
et maintenant la capacité à 80 places

N ° FINESS :290020510

Le Directeur général
de l'agence régionale de santé Bretagne,

La Présidente
du Conseil départemental du Finistère,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles :

- L.312-1 et suivants définissant le champ des établissements et services médico-sociaux ;
- L.312-5 relatif au schéma d'organisation sociale et médico-sociale et au programme interdépartemental d'accompagnement des handicapés et de la perte d'autonomie ;
- L.313-1 à L.313-9 relatifs aux autorisations ;
- L.313-12 relatif à la convention pluriannuelle ;
- R.313-1 à R.313-10-2 relatifs aux modalités d'autorisations de création, de transformation, d'extension, des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- D.312-8 relatif à l'accueil temporaire ;
- D.312-156 à D.312-161 relatifs aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;
- D.313-11 à D.313-14 relatifs aux contrôles de conformité mentionnés à l'article L.313-6 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 19 février 2015 portant nomination de Monsieur Olivier de CADEVILLE en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Bretagne ;

Vu la décision du 2 janvier 2018 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Bretagne à Stéphane MULLIEZ ;

Vu le dernier arrêté d'autorisation en date du 3 janvier 2017 portant renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD du Pays Dardoup situé à PLONEVEZ DU FAOU géré par le SIVU du Pays Dardoup et fixant la capacité à 80 places ;

Vu le projet régional de santé de l'ARS Bretagne arrêté le 28 juin 2018 ;

Vu la demande en date du 20 novembre 2018 du président du CCAS de Plonévez du Faou ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 18 décembre 2018 portant dissolution du SIVU du Pays Dardoup ;

Vu la délibération n° 2018-017 en du 30 novembre 2018 du SIVU de Plonévez du Faou autorisant le transfert de gestion de l'EHPAD du Pays Dardoup au CCAS de la commune de Plonévez du Faou ;

Vu l'arrêté n°15-54 en date du 12 mai 2015 donnant délégation de signature à Mme Solange CREIGNOU ;

Considérant que le CCAS de Plonévez du Faou s'engage à maintenir les conditions d'installation et de réalisation des activités transférées, notamment les effectifs et qualification des personnels tels qu'ils sont autorisés au tableau des effectifs ;

Considérant que le CCAS de Plonévez du Faou s'engage à respecter l'enveloppe budgétaire allouée à l'EHPAD du Pays Dardoup ;

Considérant que le CCAS de Plonévez du Faou s'engage à respecter l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires applicables à l'activité ;

Considérant que le cessionnaire s'engage à remplir les conditions lui permettant de gérer un EHPAD et s'inscrit ainsi dans les dispositions de l'article L.313-1 al. 3 du CASF ;

ARRETEMENT

Article 1 : Le transfert de gestion et d'autorisation de l'EHPAD du Pays Dardoup situé à Plonévez du Faou, d'une capacité totale de 80 places, est accordé au profit du CCAS de Plonévez du Faou, à compter du 1^{er} janvier 2019.

L'autorisation est délivrée dans le cadre du fonctionnement suivant :

- 63 places d'hébergement permanent pour personnes âgées dépendantes,
- 15 places d'hébergement permanent pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou apparentée,
- 2 places d'hébergement temporaire pour personnes âgées dépendantes,

Article 2 : l'établissement est répertorié au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux de la manière suivante :

Raison sociale de l'entité juridique :	Centre communal d'action sociale
Adresse :	Mairie - 2 rue des Frères-Floch - 29530 Plonévez-du-Faou
N° FINESS :	290036763
SIREN :	262 903 032
Code statut juridique :	17 - centre communal d'action sociale

La capacité totale de l'établissement est fixée à 80 places réparties de la façon suivante :

Etablissement principal :

Raison sociale de l'établissement :	EHPAD du Pays Dardoup
Adresse :	13, rue du Stade - 29530 Plonévez-du-Faou
N° FINESS :	290020510
SIRET :	262 903 032 00023
Code catégorie :	500 - EHPAD
Code MFT :	45 - ARS/PCD, tarif partiel, habilité aide sociale sans PUI

Activité médico-sociale 1

Code discipline :	924 - accueil pour personnes âgées
Code activité :	11 - hébergement complet internat
Code clientèle :	711 - personnes âgées dépendantes
Capacité :	63

Activité médico-sociale 2

Code discipline :	924 - accueil pour personnes âgées
Code activité :	11 - hébergement complet internat
Code clientèle :	436 - personnes Alzheimer ou maladies apparentées
Capacité :	15

Activité médico-sociale 3

Code discipline :	657 - accueil temporaire pour personnes âgées
Code activité :	11 - hébergement complet internat
Code clientèle :	711 - personnes âgées dépendantes
Capacité :	2

Article 3 : l'autorisation de la structure est accordée pour une durée de quinze ans à compter du 4 janvier 2017. Le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du CASF dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

Article 4 : tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, au regard des caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance des autorités compétentes concernées. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de ces dernières.

Article 5 : la présente décision peut être contestée par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou, à l'égard des tiers, à compter de sa publication.

Article 6 : le Directeur de la délégation départementale du Finistère de l'ARS Bretagne, le Directeur départemental des services du conseil départemental du Finistère et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Bretagne.

20 FEV. 2019

Fait à Rennes, le

P/Le Directeur général
de l'agence régionale de santé Bretagne

Le Directeur général adjoint

Stéphane MULLIEZ

Pour la Présidente
du Conseil départemental du Finistère,

La Vice-présidente déléguée,

Solange CREIGNOU

Agence Régionale de Santé Bretagne

R53-2019-03-06-005

290030154 2019 03 06 QUIMPER

Délégation Départementale du Finistère
Pôle Animation territoriale

Département du Finistère
Direction générale Adjointe de la Solidarité
Direction personnes âgées/personnes

ARRÊTÉ

**portant transfert d'autorisation
de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD)
les Magnolias
situé à Quimper
géré par le centre communal d'action sociale (CCAS) de Quimper
au profit du Centre Intercommunal d'Action Sociale de Quimper Bretagne Occidentale
(CIAS QBO)
et fixant la capacité à 144 places**

N ° FINESS 290030154

**Le Directeur général
de l'agence régionale de santé Bretagne,**

**La Présidente
du Conseil départemental du Finistère,**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles :

- L.312-1 et suivants définissant le champ des établissements et services médico-sociaux ;
- L.312-5 relatif au schéma d'organisation sociale et médico-sociale et au programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie ;
- L.313-1 à L.313-9 relatifs aux autorisations ;
- L.313-12 relatif à la convention pluriannuelle ;
- R.313-1 à R.313-10-2 relatifs aux modalités d'autorisations de création, de transformation, d'extension, des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- D.312-8 relatif à l'accueil temporaire ;
- D.312-156 à D.312-161 relatifs aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;
- D.313-11 à D.313-14 relatifs aux contrôles de conformité mentionnés à l'article L.313-6 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 19 février 2015 portant nomination de Monsieur Olivier de CADEVILLE en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Bretagne ;

Vu la décision du 2 janvier 2018 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Bretagne à Monsieur Stéphane MULLIEZ ;

Vu le projet régional de santé de l'ARS Bretagne arrêté le 28 juin 2018 ;

Vu le dernier arrêté d'autorisation en date du 3 janvier 2017 portant renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD les Magnolias situé à QUIMPER géré par le CCAS de Quimper et fixant la capacité à 144 places ;

Vu la demande présentée le 13 novembre 2018 par le Président de Quimper Bretagne Occidentale ;

Vu le compte-rendu du Conseil d'Administration du CIAS QBO en sa séance du 18 octobre 2018 ;

Considérant que le CIAS QBO s'engage à respecter la capacité définie dans l'arrêté d'autorisation ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration du CIAS QBO en sa séance du 19 décembre 2018 en vue de confier la gestion de l'EHPAD les Magnolias à son bénéfice ;

Considérant que le CIAS QBO s'engage à maintenir les conditions d'installation et de réalisation des activités transférées ;

Considérant que le CIAS QBO s'engage à respecter l'enveloppe budgétaire allouée à l'EHPAD les Magnolias ;

Considérant que le CIAS QBO s'engage à respecter les effectifs et qualification des personnels tels qu'ils sont autorisés au tableau des effectifs ;

Considérant que le CIAS QBO s'engage à mettre en œuvre les évaluations prévues ;

Considérant que le CIAS QBO s'engage à respecter les dispositions législatives et réglementaires en vigueur concernant l'activité des effectifs ;

ARRETEMENT

Article 1 : Le transfert de gestion et d'autorisation de l'EHPAD les Magnolias situé à Quimper, d'une capacité totale de 144 places, est accordé au profit du CIAS QBO.

L'autorisation prend effet à compter du 1^{er} janvier 2019.

L'autorisation est délivrée dans le cadre du fonctionnement suivant :

- 125 places d'hébergement permanent pour personnes âgées dépendantes,
- 13 places d'hébergement permanent pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou apparentée,
- 3 places d'hébergement temporaire pour personnes âgées dépendantes,
- 3 places d'accueil de jour pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou apparentée,

Article 2 : l'établissement est répertorié au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux de la manière suivante :

Raison sociale de l'entité juridique :	Centre intercommunal d'action sociale de Quimper Bretagne Occidentale
Adresse :	8, rue Verdelet BP 61715 29107 QUIMPER CEDEX
N° FINESS :	290033711
SIREN :	200 026 755
Code statut juridique :	17 – centre communal d'action sociale

La capacité totale de l'établissement est fixée à 85 places réparties de la façon suivante :

Etablissement principal :

Raison sociale de l'établissement :	EHPAD les Magnolias
Adresse :	6, place Guy Ropartz 29000 QUIMPER
N° FINESS :	290030154
SIRET :	200 026 755 00054
Code catégorie :	500 - EHPAD
Code MFT :	45 - ARS/PCD, tarif partiel, habilité aide sociale sans PUI

Activité médico-sociale 1

Code discipline :	924 – accueil pour personnes âgées
Code activité :	11 – hébergement complet internat
Code clientèle :	711 – personnes âgées dépendantes
Capacité :	59

Activité médico-sociale 2

Code discipline :	924 – accueil pour personnes âgées
Code activité :	11 – hébergement complet internat
Code clientèle :	436 – personnes Alzheimer ou maladies apparentées
Capacité :	13

Activité médico-sociale 3

Code discipline :	657 – accueil temporaire pour personnes âgées
Code activité :	11 – hébergement complet internat
Code clientèle :	711 – personnes âgées dépendantes
Capacité :	3

Activité médico-sociale 4

Code discipline :	924 – accueil pour personnes âgées
Code activité :	21 – accueil de jour
Code clientèle :	436 – personnes Alzheimer ou maladie apparentées
Capacité :	3

Adresse – 5, venelle de Kergos 29324 QUIMPER Cedex
Standart : 02.98.64.50.50
www.ars.bretagne.sante.fr

Etablissement secondaire 1 :

Raison sociale de l'établissement :	EHPAD les Bruyères
Adresse :	44, rue Paul Borossi 29000 QUIMPER
N° FINESS :	290033240
SIRET :	200 026 755 00062
Code catégorie :	500 - EHPAD
Code MFT :	45 - ARS/PCD, tarif partiel, habilité aide sociale sans PUI

Activité médico-sociale 1

Code discipline :	924 – accueil pour personnes âgées
Code activité :	11 – hébergement complet internat
Code clientèle :	711 – personnes âgées dépendantes
Capacité :	66

Article 4 : l'autorisation de la structure est accordée pour une durée de quinze ans à compter du 4 janvier 2017. Le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du CASF dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

Article 5 : tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, au regard des caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance des autorités compétentes concernées. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de ces dernières.

Article 6 : la présente décision peut être contestée par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou, à l'égard des tiers, à compter de sa publication.

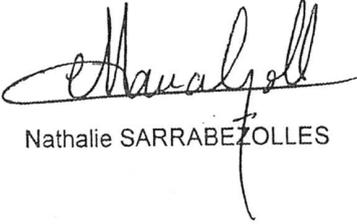
Article 7 : le Directeur de la délégation départementale du Finistère de l'ARS Bretagne, le Directeur départemental des services du conseil départemental du Finistère et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Bretagne.

Fait à Quimper, le **- 6 MARS 2019**

Le Directeur général adjoint
de l'agence régionale de santé Bretagne,


Stéphane MULLIEZ

La Présidente
du Conseil départemental du Finistère,


Nathalie SARRABEZOLLES

Adresse – 5, venelle de Kergós 29324 QUIMPER Cedex
Standart : 02.98.64.50.50
www.ars.bretagne.sante.fr

Agence Régionale de Santé Bretagne

R53-2019-03-06-004

290030634 2019 03 06 PLOGONNEC

ARRÊTÉ

**portant transfert d'autorisation
de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD)
du Steïr
situé à Plogonnec
géré par le centre intercommunal d'action sociale (CIAS) du Steïr
au profit du Centre Intercommunal d'Action Sociale de Quimper Bretagne Occidentale
(CIAS QBO)
et fixant la capacité à 76 places**

N ° FINESS 290030634

**Le Directeur général
de l'agence régionale de santé Bretagne,**

**La Présidente
du Conseil départemental du Finistère,**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles :

- L.312-1 et suivants définissant le champ des établissements et services médico-sociaux ;
- L.312-5 relatif au schéma d'organisation sociale et médico-sociale et au programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie ;
- L.313-1 à L.313-9 relatifs aux autorisations ;
- L.313-12 relatif à la convention pluriannuelle ;
- R.313-1 à R.313-10-2 relatifs aux modalités d'autorisations de création, de transformation, d'extension, des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- D.312-8 relatif à l'accueil temporaire ;
- D.312-156 à D.312-161 relatifs aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;
- D.313-11 à D.313-14 relatifs aux contrôles de conformité mentionnés à l'article L.313-6 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 19 février 2015 portant nomination de Monsieur Olivier de CADEVILLE en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Bretagne ;

Vu la décision du 2 janvier 2018 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Bretagne à Monsieur Stéphane MULLIEZ ;

Vu le projet régional de santé de l'ARS Bretagne arrêté le 28 juin 2018 ;

Vu le dernier arrêté d'autorisation en date du 29 décembre 2017 portant sur la suppression de 6 places d'accueil de jour de l'EHPAD du Steïr situé à Plogonnec géré par le CIAS du Steïr et fixant la capacité à 76 places ;

Vu la demande présentée le 13 novembre 2018 par le Président de Quimper Bretagne Occidentale ;

Vu le compte-rendu du Conseil d'Administration du CIAS QBO en sa séance du 18 octobre 2018 ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration du CIAS QBO en sa séance du 19 décembre 2018 en vue de confier la gestion de l'EHPAD du Steïr à son bénéfice ;

Considérant que le CIAS QBO s'engage à respecter la capacité définie dans l'arrêté d'autorisation ;

Considérant que le CIAS QBO s'engage à maintenir les conditions d'installation et de réalisation des activités transférées ;

Considérant que le CIAS QBO s'engage à respecter l'enveloppe budgétaire allouée à l'EHPAD du Steïr ;

Considérant que le CIAS QBO s'engage à respecter les effectifs et qualification des personnels tels qu'ils sont autorisés au tableau des effectifs ;

Considérant que le CIAS QBO s'engage à mettre en œuvre les évaluations prévues ;

Considérant que le CIAS QBO s'engage à respecter les dispositions législatives et réglementaires en vigueur concernant l'activité des effectifs ;

ARRETENT

Article 1 : Le transfert de gestion et d'autorisation de l'EHPAD Steïr situé à Plogonnec, d'une capacité totale de 76 places, est accordé au profit du CIAS QBO.

L'autorisation prend effet à compter du 1^{er} janvier 2019.

L'autorisation est délivrée dans le cadre du fonctionnement suivant :

- 39 places d'hébergement permanent pour personnes âgées dépendantes,
- 31 places d'hébergement permanent pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou apparentée,
- 1 place d'hébergement temporaire pour personnes âgées dépendantes,
- 5 places d'hébergement temporaire pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou apparentée,

Article 2 : l'établissement est répertorié au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux de la manière suivante :

Raison sociale de l'entité juridique :	Centre intercommunal d'action sociale de Quimper Bretagne Occidentale
Adresse :	8, rue Verdelet BP 61715 29107 QUIMPER CEDEX
N° FINESS :	290033711
SIREN :	200 026 755
Code statut juridique :	17 – centre communal d'action sociale

La capacité totale de l'établissement est fixée à 76 places réparties de la façon suivante :

Etablissement principal :

Raison sociale de l'établissement :	EHPAD du Steïr
Adresse :	1, rue de Landibilic 29180 PLOGONNEC
N° FINESS :	290030634
SIRET :	200 026 755 00070
Code catégorie :	500 - EHPAD
Code MFT :	45 - ARS/PCD, tarif partiel, habilité aide sociale sans PU

Activité médico-sociale 1

Code discipline :	924 – accueil pour personnes âgées
Code activité :	11 – hébergement complet internat
Code clientèle :	711 – personnes âgées dépendantes
Capacité :	39

Activité médico-sociale 2

Code discipline :	924 – accueil pour personnes âgées
Code activité :	11 – hébergement complet internat
Code clientèle :	436 – personnes Alzheimer ou maladies apparentées
Capacité :	31

Activité médico-sociale 3

Code discipline :	657 – accueil temporaire pour personnes âgées
Code activité :	11 – hébergement complet internat
Code clientèle :	711 – personnes âgées dépendantes
Capacité :	1

Activité médico-sociale 4

Code discipline :	657 – accueil temporaire pour personnes âgées
Code activité :	11 – hébergement complet internat
Code clientèle :	436 – personnes Alzheimer ou maladie apparentées
Capacité :	5

Article 4 : l'autorisation de la structure est accordée pour une durée de quinze ans à compter du 15 février 2006. Le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du CASF dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

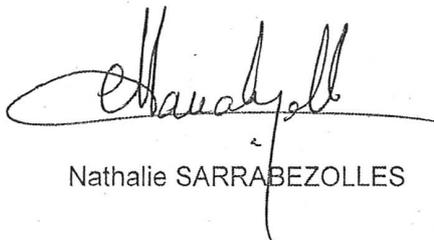
Article 5 : tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, au regard des caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance des autorités compétentes concernées. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de ces dernières.

Article 6 : la présente décision peut être contestée par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou, à l'égard des tiers, à compter de sa publication.

Article 7 : le Directeur de la délégation départementale du Finistère de l'ARS Bretagne, le Directeur départemental des services du conseil départemental du Finistère et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Bretagne.

Fait à Quimper, le - 6 MARS 2019

La Présidente
du Conseil départemental du Finistère



Nathalie SARRABEZOLLES

Le Directeur général adjoint
de l'agence régionale de santé Bretagne



Stéphane MULLIEZ

Agence Régionale de Santé Bretagne

R53-2019-02-21-003

290035062 ARRETE CHGT ADRESSE CRA

Raison sociale de l'Entité Juridique (EJ) : association les Genêts d'or
Adresse : 14, rue Louis Armand - ZI de Keriven - 29600 SAINT MARTIN DES CHAMPS
N° FINESS : 290007384
N° SIREN : 777571761
Code statut juridique : 61 - association loi 1901 non reconnue d'utilité publique

Raison sociale de l'établissement (ET) : CRA de Bretagne
Adresse : 3, rue Edouard Belin - Bâtiment 2-3 - 29200 BREST
N° FINESS : 290035062
SIRET : en cours
Code catégorie : 461 - centre de ressources :
Code MFT : 57- ARS CPOM

Code clientèle : 437 - troubles du spectre de l'autisme
Code discipline : 410 - information, conseil, expertise, coordination
Code activité : 48 - tous modes d'accueil et d'accompagnement

Article 4 : Il est rappelé que l'autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter du 30/04/2015. Son renouvellement est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du CASF dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

Article 5 : tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service, au regard des caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance des autorités compétentes concernées. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de ces dernières.

Article 6 : la présente décision peut être contestée par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou, à l'égard des tiers, à compter de sa publication.

Article 7 : le Directeur de la délégation départementale du Finistère de l'ARS Bretagne, et le gestionnaire du service sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Bretagne.

Fait à Rennes le, **21 FEV. 2019**

Pour le directeur général
de l'agence régionale de santé Bretagne,
Le Directeur général adjoint

Stéphane MULLIEZ

Agence Régionale de Santé Bretagne

R53-2019-02-21-002

290035831 ARRETE CHGT ADRESSE EQUIPE
MOBILE

Article 2 : Les bénéficiaires sont des personnes âgées de plus de 16 ans présentant des troubles envahissants du développement (TED) et manifestant des « comportements-problèmes » ou des troubles du comportement sévères.

Article 3 : l'établissement est répertorié au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux de la manière suivante :

Raison sociale de l'Entité Juridique (EJ) : association les Genêts d'or

Adresse : 14, rue Louis Armand - ZI de Keriven - 29600 SAINT MARTIN DES CHAMPS

N° FINESS : 290007384

N° SIREN : 777571761

Code statut juridique : 61 - association loi 1901 non reconnue d'utilité publique

Raison sociale de l'établissement (ET) : Equipe mobile intervention autisme 29

Adresse : 3, rue Edouard Belin - Bâtiment 2-3 - 29200 BREST

N° FINESS : 290035831

SIRET : en cours

Code catégorie : 370 - établissement expérimental pour PH :

Code MFT : 57 - ARS CPOM

Code clientèle : 437 – troubles du spectre de l'autisme

Code discipline : 966 – accueil et accompagnement médicalisé pour PH

Code activité : 16 – prestation en milieu ordinaire

Article 4 : Il est rappelé que l'autorisation est donnée pour une durée de 5 ans à compter du 29/11/2016. Cette autorisation est renouvelable une fois au vu des résultats positifs d'une évaluation.

Article 5 : tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service, au regard des caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance des autorités compétentes concernées. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de ces dernières.

Article 6 : la présente décision peut être contestée par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou, à l'égard des tiers, à compter de sa publication.

Article 7 : le Directeur de la délégation départementale du Finistère de l'ARS Bretagne, et le gestionnaire du service sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Bretagne.

Fait à Rennes le, **21 FEV. 2019**

Pour le directeur général
de l'agence régionale de santé Bretagne,
Le Directeur général adjoint

Stéphane MULLIEZ

Agence Régionale de Santé Bretagne

R53-2019-03-04-005

350002788 2019 03 04 RENNES

Délégation départementale d'Ille-et-Vilaine
Département animation territoriale

ARRETE
**portant évolution capacitaire de l'Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) géré
par l'Association médicosociale Bourg l'Evêque située à Rennes
fixant la capacité totale à 71 places**

N° FINESS : 350002788

**Le Directeur général de
l'agence régionale de santé Bretagne**

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment les articles L.312-1 et suivants, L.312-7-1, L.312-5, L.313-1 à L.313-9, R.313-1 à R.313-10-2, D.312-11 à D.312-40 ;

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 19 février 2015 portant nomination de Monsieur Olivier de CADEVILLE en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne ;

Vu le décret n°207-620 du 24 avril 2017 relatif au fonctionnement des établissements et services médicosociaux en dispositif intégré prévu à l'article 91 de la loi du 26 janvier relative à la modernisation de notre système de santé ;

Vu le décret 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Vu les arrêtés en date du 25 janvier 2017 portant renouvellement des autorisations de l'ITEP et du SESSAD Bas Landry gérés par l'Association médicosociale Bourg l'Evêque à Rennes ;

Vu la décision du 2 janvier 2018 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé Bretagne à Monsieur Stéphane MULLIEZ ;

Vu le Projet Régional de Santé de l'ARS Bretagne arrêté le 28 juin 2018 ;

Vu l'arrêté du 5 septembre 2018 portant modification des autorisations d'ITEP et de SESSAD de l'Association médicosociale Bourg l'Evêque à Rennes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie 2018-2022 ;

Vu la Circulaire n° DGCS/3B/2017/148 du 2 mai 2017 relative à la transformation de l'offre d'accompagnement des personnes handicapées dans le cadre de la démarche « Une réponse accompagnée pour tous », de la stratégie quinquennale de l'évolution de l'offre médico-sociale (2017-2021) et de la mise en œuvre des décisions du Comité interministériel du handicap du 2 décembre 2016 ;

Vu le CPOM entre l'ARS Bretagne et l'Association médicosociale Bourg-l'Evêque, couvrant la période 2019-2023 ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs du Projet Régional de Santé 2018-2022 ;

Considérant la transformation de l'offre médicosociale pour personnes en situation de handicap par la poursuite de réponses inclusives et notamment le développement de places en « prestation en milieu ordinaire » proposée par ce projet ;

Considérant que l'évolution capacitaire envisagée est compatible avec le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie et présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant des dotations disponibles ;

ARRETE

Article 1 : L'Association Médico-sociale Bourg l'Evêque est autorisée à transformer 8 des places de semi-internat de son ITEP en 15 places de prestations en milieu ordinaire à compter du 1^{er} janvier 2019.

L'autorisation prévue à l'article 313-1 du CASF, accordée à l'Association Médico-sociale Bourg-l'Evêque pour l'ITEP « Bas Landry », est donc modifiée comme suit :

- 38 places semi-internat
- 33 places de prestations en milieu ordinaire

Article 2 : Les bénéficiaires sont des enfants et des adolescents souffrant de difficultés psychologiques et de troubles du comportement perturbant les apprentissages et la socialisation:

Article 3 : l'ITEP est répertorié au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux de la manière suivante :

Raison sociale de l'entité juridique :	ASS. MEDICO-SOCIALE BOURG LEVEQUE
Adresse :	111B R DE CHATEAUGIRON - 35000 RENNES
N° FINESS :	350023529
Code statut juridique :	Association Loi 1901 non Reconnue d'Utilité Publique - 60

La capacité totale de l'établissement est fixée à 71 places réparties de la façon suivante :

Raison sociale de l'établissement :	ITEP BAS LANDRY
Adresse :	111B R DE CHATEAUGIRON - 35000 RENNES
N° FINESS :	350002788
Code catégorie :	Institut Thérapeutique Éducatif et Pédagogique (I.T.E.P.) 186
Code MFT :	ARS / Dotation globalisée (CPOM) - 57

Code discipline :	844	Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques
Code clientèle :	200	Difficultés psychologiques avec troubles du comportement
Code conventions		Dispositif intégré ITEP Unité d'enseignement externe hors UEM

Code	Libellé activité	capacité
21	Accueil de jour	38
16	Prestation en milieu ordinaire	33

Article 4 : Il est rappelé que l'autorisation de l'ITEP est accordée pour 15 ans depuis la date de renouvellement d'autorisation de la structure, soit à compter du 4 janvier 2017. Son renouvellement est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du CASF dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.
Cette transformation entraînant une extension de moins de 30 % de cet ITEP ne donnera pas lieu à une visite de conformité.

Article 5 Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service, au regard des caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente concernée. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de cette dernière.

Article 6 : La présente décision peut être contestée par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou, à l'égard des tiers, à compter de sa publication.

Article 7 : La directrice de la délégation départementale d'Ille-et-Vilaine de l'ARS et le gestionnaire de l'établissement ou du service sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Bretagne.

Fait à Rennes, le - 4 MARS 2019

P/ Le Directeur général
de l'agence régionale de santé Bretagne,
Le Directeur général adjoint

Stéphane MULLIEZ

Agence Régionale de Santé Bretagne

R53-2019-02-28-005

560009722 Arrête transformation CH Malestroit

Délégation départementale du Morbihan
Département action et animation territoriale de santé

DIRECTION GÉNÉRALE
DES INTERVENTIONS
SANITAIRES ET SOCIALES

ARRETE

**portant autorisation de transformation de l'établissement public Centre hospitalier (CH) de
Malestroit en établissement public médico-social « EHPAD de Malestroit »**

**FINESS EJ 560002065
ET : 560009722 et 560003501**

**Le Directeur général
de l'agence régionale de santé Bretagne,**

**Le Président
du Conseil Départemental du Morbihan**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF) ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 19 février 2015 portant nomination de Monsieur Olivier de CADEVILLE en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne ;

Vu l'arrêté du Directeur général de l'ARS en date du 19 décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation de service de soins infirmiers à domicile au CH de Malestroit ;

Vu l'arrêté conjoint en date du 2 janvier 2017 portant renouvellement de l'autorisation d'Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) au CH de Malestroit ;

Vu les décisions n°2017/24 et 25 du 3 juillet 2017 du Directeur général de l'ARS autorisant la cession et le transfert des activités de soins de suite et de réadaptation vers le CH de Ploërmel et de celles de soins de longue durée vers le CH de Josselin ;

Vu la décision n°2017/34 du Directeur général de l'ARS du 13 septembre 2017 constatant la caducité de l'autorisation de médecine détenue par le CH de Malestroit ;

Vu l'arrêté conjoint en date du 30 octobre 2017 portant autorisation au CH de Malestroit d'augmenter sa capacité de places d'hébergement permanent en EHPAD par transfert de ces places du CH de Josselin et d'en transformer quatre en places d'hébergement temporaire ;

Vu l'arrêté conjoint en date du 29 décembre 2017 portant autorisation au CH de Josselin de transférer l'autorisation d'exploitation de trente places d'hébergement permanent au CH de Malestroit dans le cadre du transfert de places d'USLD et d'EHPAD entre les CH de Josselin et de Malestroit ;

Direction générale des interventions sanitaires et sociales – 64 rue Anita Conti – CS 20514 –
56035 VANNES Cedex – Tél. : 02.97.54.78.00 – Fax : 02.97.54.78.01

ARS – délégation départementale du Morbihan – 32 boulevard de la Résistance – CS 72283 –
56008 VANNES Cedex – Tél. : 02.97.62.77.00 Fax : 02.97.63.69.49

Vu l'arrêté conjoint en date du 30 mars 2018 portant autorisation au CH de Malestroit d'augmenter sa capacité de dix-sept places d'EHPAD dans le cadre du transfert de places d'EHPAD entre les CH de Josselin et Malestroit ;

Vu l'arrêté conjoint en date du 7 janvier 2019, transférant l'autorisation de SSIAD du CH de Josselin au CH de Malestroit, et portant ainsi la capacité totale du SSIAD à 119 places à compter du 1^{er} janvier 2019 ;

Vu le projet régional de santé de l'ARS Bretagne arrêté le 28 juin 2018 ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie 2018-2020 ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale en date du 15 décembre 2017 approuvant les orientations du schéma autonomie départemental 2018-2022 ;

Vu la délibération du conseil de surveillance du CH de Malestroit du 16 décembre 2016 validant le schéma cible de la recomposition hospitalière du nord du territoire de santé n°4 ;

Vu la délibération du conseil de surveillance du CH de Malestroit du 17 janvier 2019, approuvant la transformation de l'établissement public de santé CH de Malestroit en établissement public social et médico-social EHPAD de Malestroit rattaché à la commune de Malestroit ;

Vu la délibération du conseil municipal de Malestroit du 22 janvier 2019 actant la conversion de l'Etablissement public CH en établissement public médico-social dénommé EHPAD de Malestroit, d'assise communale ;

Vu le courrier du 22 décembre 2017 de M. COUTURIER informant des mises en œuvre du transfert des autorisations sanitaires sur les CH de Ploërmel et Josselin ;

Considérant que les cessions et transferts des autorisations sanitaires initialement détenues par le CH de Malestroit ont été mises en œuvre ; qu'ainsi le CH de Malestroit ne comporte plus d'activité de soins ;

Considérant que la délibération du conseil de surveillance du CH de Malestroit du 16 décembre 2016 a, en validant le schéma cible de la recomposition hospitalière du nord du territoire de santé n°4, acté le départ de toutes les activités sanitaires de cet établissement ; que par délibération du 17 janvier 2019, il a approuvé la conversion de l'établissement public de santé en établissement public médico-social ;

Considérant que, par délibération du 22 janvier 2019, le conseil municipal de Malestroit a accepté la conversion de l'Etablissement public CH, en établissement public médico-social dénommé « EHPAD de Malestroit », d'assise communale ;

Considérant dès lors qu'il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L.313-1-1 du CASF qui prévoient que les projets de transformation d'établissements de santé mentionnés aux articles L.6111-1 et L.6111-2 du CSP en établissement médico-social relevant de l'article L.313-1 du CASF, sont autorisés par les autorités compétentes en application de l'article L.313-1 dudit CASF ;

ARRETEMENT

Article 1 : L'établissement de santé public « Centre hospitalier de Malestroit » est transformé en établissement public médico-social « EHPAD de Malestroit » gérant un EHPAD et un SSIAD, à compter du 1^{er} mars 2019.

Direction générale des interventions sanitaires et sociales – 64 rue Anita Conti – CS 20514 –
56035 VANNES Cedex – Tél. : 02.97.54.78.00 – Fax : 02.97.54.78.01

ARS – délégation départementale du Morbihan – 32 boulevard de la Résistance – CS 72283 –
56008 VANNES Cedex – Tél. : 02.97.62.77.00 Fax : 02.97.63.69.49

Vu l'impossibilité technique d'adapter les systèmes d'information pour l'exercice 2019, le cadre budgétaire et comptable de l'exercice 2019 reste, à titre exceptionnel, celui applicable aux établissements publics de santé tant pour l'établissement public de santé, que pour l'établissement public médico-social, ces derniers devant présenter aux autorités budgétaires des documents couvrant leur période d'existence.

Article 2 : Le conseil de surveillance sera de facto dissout et la composition du conseil d'administration du nouvel établissement sera fixée conformément à l'article R.315-6 du CASF.

Article 3 : L'établissement est répertorié au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la manière suivante :

Raison sociale de l'entité juridique :	EHPAD de Malestroit
Adresse :	2 rue Louis Marseille - 56140 MALESTROIT
N° FINESS :	560002065
Code statut juridique :	21 Etablissement social et médico-social communal.

Y sont rattachés les ET suivants :

Raison sociale de l'établissement :	Résidence ROUSSADOU
Adresse :	2 rue Louis Marseille -56140 MALESTROIT
N° FINESS :	560009722
Code catégorie :	Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - 500
Code MFT :	ARS/PCD, Tarif global, habilité aide sociale, recours PUI - 40

Activité médico-sociale 1 :

Code discipline :	Accueil pour Personnes Âgées - 924
Code activité :	Accueil de Jour - 21
Code clientèle :	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées - 436
Capacité :	6

Activité médico-sociale 2 :

Code discipline :	Accueil pour Personnes Âgées - 924
Code activité :	Hébergement Complet Internat - 11
Code clientèle :	Personnes Âgées dépendantes - 711
Capacité :	79

Activité médico-sociale 3 :

Code discipline :	Accueil pour Personnes Âgées - 924
Code activité :	Hébergement Complet Internat - 11
Code clientèle :	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées - 436
Capacité :	19

Activité médico-sociale 4 :

Code discipline :	Accueil temporaire pour Personnes Âgées - 657
Code activité :	Hébergement Complet Internat - 11
Code clientèle :	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées - 436
Capacité :	6

Raison sociale de l'établissement :	SSIAD MALESTROIT
Adresse :	2 rue Louis Marseille - 56140 MALESTROIT
N° FINESS :	560003501
Code catégorie :	Service de Soins Infirmiers à Domicile (S.S.I.A.D.) - 354
Code MFT :	Tarif AM – Services de Soins Infirmiers à Domicile - 54

Direction générale des interventions sanitaires et sociales – 64 rue Anita Conti – CS 20514 – 56035 VANNES Cedex – Tél. : 02.97.54.78.00 – Fax : 02.97.54.78.01

ARS – délégation départementale du Morbihan – 32 boulevard de la Résistance – CS 72283 – 56008 VANNES Cedex – Tél. : 02.97.62.77.00 Fax : 02.97.63.69.49

Activité médico-sociale 1 :

Code discipline :	358 - Soins infirmiers à Domicile
Code activité :	16 - Prestation en milieu ordinaire
Code clientèle :	700 - Personnes Agées (Sans Autre Indication)
Capacité :	100

Activité médico-sociale 2 :

Code discipline :	358 - Soins infirmiers à Domicile
Code activité :	16 - Prestation en milieu ordinaire
Code clientèle :	10 - Tous types de déficiences personnes handicapées (SAI)
Capacité :	9

Activité médico-sociale 3 :

Code discipline :	357 - Activité soins d'accompagnement et de réhabilitation
Code type d'activité :	16 - Prestation en milieu ordinaire
Code clientèle :	436 - Personnes Alzheimer ou maladies apparentées
Capacité :	10

Article 4 : La présente décision peut être contestée par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou, à l'égard des tiers, à compter de sa publication.

Article 5 : La Directrice de la délégation départementale du Morbihan de l'ARS Bretagne, la Directrice Générale des services du conseil départemental du Morbihan et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Bretagne et du Département du Morbihan.

Fait à Rennes, le **26 FEV. 2010**

Pour le Directeur général
de l'agence régionale de santé Bretagne,
Le Directeur général adjoint

Stéphane MULLIEZ

Le Président du Conseil
Départemental du Morbihan,

François GOULARD

Agence Régionale de Santé Bretagne

R53-2019-03-08-001

Arrêté modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre hospitalier de Guingamp

ARRETE
modifiant la composition nominative du conseil de surveillance
du Centre hospitalier de GUINGAMP (Côtes d'Armor)

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne

Vu le code de la santé publique,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret du 19 février 2015 portant nomination du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne ;

Vu la décision en date du 20 juin 2016, portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne aux directeurs des délégations départementales ;

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne du 22 décembre 2017 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de GUINGAMP ;

Considérant le courrier en date du 23 janvier 2019 du Secrétaire Général de la CFDT Santé Sociaux Côtes d'Armor désignant Monsieur Damien L'HOSTIS, en qualité de membre du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de GUINGAMP au sein du collège des représentants des organisations syndicales en remplacement de Monsieur Olivier MENARD ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Le conseil de surveillance du centre hospitalier de GUINGAMP, 17, Rue de l'Armor BP 10548 - 22205 GUINGAMP (Côtes d'Armor), n° FINESS 220 000 079, établissement public de santé de ressort communal est composé des membres ci-après :

NOM	QUALITE
Collège des représentants des collectivités territoriales :	
M. SALLIOU Pierre	Maire de PABU
Mme LE HOUEROU Annie	Représentant Guingamp-Paimpol Armor-Argoat Agglomération
CORSON Laurence	Conseillère Départementale du canton de GUINGAMP
Collège des personnels :	
M. le Dr CADORET Gérard	Représentant de la commission médicale d'établissement.
M. L'HOSTIS Damien	Représentant des organisations syndicales
M. BOEDDEC Sébastien	Représentant de la commission des soins infirmiers, de rééducation et médico-technique
Collège des personnalités qualifiées et des représentants des usagers :	
Mme LE BERRE Maryvonne	Personnalité qualifiée désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé
Mme PATE-BUDET Marie-José	Personnalité qualifiée, représentant des usagers, désignée par le Préfet des Côtes d'Armor
Mme VALAIN ZIGLER Evelyne	Personnalité qualifiée, représentant des usagers, désignée par le Préfet des Côtes d'Armor

Article 2 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues aux articles R. 6143-12 et R. 6143-13 du code de la santé publique.

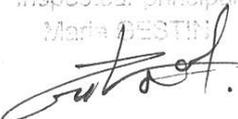
Article 3 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de l'arrêté au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région de Bretagne.

Article 4 : La Directrice de la Délégation Territoriale des Côtes d'Armor de l'Agence Régionale de Santé Bretagne est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région de Bretagne.

Fait à Saint-Brieuc, le 08 MARS 2019

Pour le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé Bretagne,
la Directrice de la Délégation Territoriale
des Côtes d'Armor,

Pour le directeur de la délégation
territoriale et par délégation

Inspecteur principal
Marie DESTIN


Agence Régionale de Santé Bretagne

R53-2019-03-08-002

Arrêté modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre hospitalier de Paimpol

ARRETE
modifiant la composition nominative du conseil de surveillance
du Centre hospitalier de PAIMPOL (Côtes d'Armor)

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne

Vu le code de la santé publique,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret du 19 février 2015 portant nomination du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne ;

Vu la décision en date du 20 juin 2016, portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne aux directeurs des délégations départementales ;

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne du 28 février 2017 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de PAIMPOL ;

Considérant le courrier en date du 28 janvier 2019 de la Secrétaire de section de la CFDT Santé Sociaux renouvelant la désignation de Madame Marie-Pierre LE PENNEC, en qualité de membre du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de PAIMPOL au sein du collège des représentants des organisations syndicales ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Le conseil de surveillance du centre hospitalier de PAIMPOL, 36, Chemin de Kerpuns C.S 20091 - 22501 PAIMPOL CEDEX (Côtes d'Armor), n° FINESS 220 000 152, établissement public de santé de ressort communal est composé des membres ci-après :

NOM	QUALITE
Collège des représentants des collectivités territoriales :	
M. de CHAISEMARTIN Jean-Yves	Maire de PAIMPOL
Mme BREZELLEC Danielle	Représentant la Communauté de communes « Guingamp - Paimpol Armor Argoat Agglomération »
Mme NICOLAS Monique	Conseillère départementale

Collège des personnels :	
M. le Dr BOUSSEMART Francis	Représentant de la commission médicale d'établissement
Mme LE PENNEC Marie-Pierre	Représentante des organisations syndicales (CFDT)
Mme HAVET Frédérique	Représentante de la commission des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques

Collège des personnalités qualifiées et des représentants des usagers :	
Mme CADIC Chantal	Personnalité qualifiée désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé
Mme LE SAULNIER Brigitte	Personnalité qualifiée, représentant des usagers, désignée par le Préfet des Côtes-d'Armor
Mme LAURENT Nicole	Personnalité qualifiée, représentant des usagers, désignée par le Préfet des Côtes-d'Armor

Article 2 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues aux articles R. 6143-12 et R. 6143-13 du code de la santé publique.

Article 3 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de l'arrêté au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région de Bretagne.

Article 4 : La Directrice de la Délégation Départementale des Côtes d'Armor de l'Agence Régionale de Santé Bretagne est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région de Bretagne.

Fait à Saint-Brieuc, le 08 MARS 2019

Pour le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé Bretagne,
la Directrice de la Délégation Départementale
des Côtes d'Armor,

Pour le directeur de la délégation
régionale et par délégation
Inspecteur principal
M. LOESTIN



Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la
cohésion sociale

R53-2019-03-11-001

arrete composition-com territoriale CNDS-Bretagne



PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE

Direction régionale de la jeunesse,
des sports et de la cohésion sociale

ARRETE

portant composition de la commission territoriale
du Centre national pour le développement du sport

LA PREFETE DE LA REGION BRETAGNE,
DELEGUEE TERRITORIALE DU CNDS

Vu le code du sport, notamment les articles R411-12 à R411-16 ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action de l'Etat dans les régions et départements ;
Vu le décret du 30 octobre 2018 portant nomination de Madame Michèle KIRRY, préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille-et-Vilaine,
Vu la décision DG n° 2019-15 du 28 février 2019 portant nomination du délégué territorial adjoint du Centre national pour le développement du sport de Bretagne ;

Sur proposition du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale,

ARRETE

Article 1 :

La commission territoriale du Centre national pour le développement du sport, en région Bretagne, comprend :

- 1° la préfète de la région Bretagne, préfète d'Ille-et-Vilaine, déléguée territoriale de l'établissement ou son représentant ;
- 2° Le délégué territorial adjoint de l'établissement ou son représentant ;
- 3° Dix représentants de l'Etat désignés par la préfète de région :

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Madame Françoise HARDY	Monsieur Franck VERGER
Monsieur Patrice FOUREL	Madame Sophie BRISSON
Monsieur Thierry WATTERLOT	Monsieur Thierry BOULONNOIS
Madame Sophie CHA	Monsieur Louis FAUVEAU
Madame Gaëlle ARZUR	Monsieur Ali KADA
Monsieur Pascal DURAND	Monsieur Yves BELLARD
Monsieur Bertrand RIGOLOT	Monsieur Christophe BUZZI
Monsieur François-Xavier LORRE	Monsieur Frédéric LE GOFF
Madame Janique BASTOK	Madame Sabine GIRAULT
Monsieur Thierry MARCILLAUD	Madame Estelle LEPRÊTRE

- 4° La présidente du Comité régional olympique et sportif de Bretagne dont le ressort territorial comprend le chef-lieu de la région ou son représentant ;

5° Cinq représentants du mouvement sportif désignés par la présidente du Comité régional olympique et sportif de Bretagne dont le ressort territorial comprend le chef-lieu de la région :

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Monsieur Michel KERHOAS	Monsieur Jean MOY
Monsieur Jean SMITH	Monsieur Daniel GUERIN
Monsieur Claude BROSSARD	Monsieur Patrick BERTAUD
Madame Annick DURNY	Madame Lucie LE BORGNE
Monsieur Jean-Claude HILLION	Madame Maryse MORIN

6° Un conseiller régional désigné par l'association des régions de France :

TITULAIRE	SUPPLEANT
Monsieur Pierre POULIQUEN	Madame Gaël LE SAOUT

7° Un conseiller départemental issu d'un département de la région Bretagne désigné par l'assemblée des départements de France :

TITULAIRE	SUPPLEANT
Madame Marie-Jo LE BRETON	Monsieur Frédéric BOURCIER

8° Deux maires ou adjoints au maire de communes de la région désignés par l'association des maires de France ou leurs suppléants dont les noms suivent :

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Monsieur Gérard BLEGEAN	Monsieur Michel GILLET
Monsieur Patrick APPERE	Monsieur Yvon LEZIARD

9° Un président d'établissement public de coopération intercommunale de la région Bretagne désigné par l'assemblée des communautés de France :

TITULAIRE	SUPPLEANT
Monsieur Loïc CAURET	Monsieur Dominique DENIEUL

Article 2 : L'arrêté préfectoral du 28 janvier 2019 est abrogé.

Article 3 : Le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, délégué territorial adjoint du Centre national pour le développement du sport, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Rennes, le **11 MARS 2019**

La Préfète,
Déléguée territoriale du CNDS



Michèle KIRRY

Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la
cohésion sociale

R53-2019-03-11-002

decision delegation signature CNDS-Bretagne



DECISION
portant délégation de signature au titre
du Centre National pour le Développement du Sport
Région Bretagne
LA PREFETE DE LA REGION BRETAGNE,
DELEGUEE TERRITORIALE DU CNDS

Vu le code du sport et notamment ses articles R 411-12 à 24 et R421-1 à R425-1 ;
Vu la convention portant application de l'article 9 du décret n°2006-248 du 2 mars 2006 ;
Vu le décret du 30 octobre 2018 portant nomination de Madame Michèle KIRRY, préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille-et-Vilaine ;
Vu la décision DG n° 2019-15 du 28 février 2019 portant nomination du délégué territorial adjoint du Centre national pour le développement du sport de Bretagne ;

DECIDE

Article 1 :

Monsieur Yannick BARILLET, délégué territorial adjoint du CNDS, reçoit délégation à l'effet de signer au nom de la préfète, déléguée du CNDS, tout acte ou écrit relevant des attributions et compétences prévues à la section 2 du titre 1^{er} du livre IV du code du sport.

Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement du délégué territorial adjoint, Madame Françoise HARDY, directrice régionale adjointe de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Bretagne et Monsieur Patrice FOUREL, agent des services déconcentrés en charge des sports reçoivent délégation à l'effet de signer au nom du préfet, délégué du CNDS, tout acte ou écrit relevant des attributions et compétences prévues à la section 2 du titre 1^{er} du livre IV du code du sport.

Article 3 :

La décision du 28 janvier 2019 portant délégation de signature au titre du Centre National pour le Développement du Sport région Bretagne est abrogé.

Article 4 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales de la région Bretagne, le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le **11 MARS 2019**

La Préfète,
Déléguée territoriale du CNDS


Michèle KIRRY

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de
la forêt

R53-2019-03-04-006

Arrêté préfectoral portant approbation du document
d'aménagement de la forêt communale de Plouay pour la
période 2018-2037



PREFET DE LA REGION BRETAGNE

Direction Régionale de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt
Service Régional de l'Agri-environnement,
de la Forêt et du Bois

**Arrêté préfectoral
portant approbation du document d'aménagement
de la forêt communale de Plouay
pour la période 2018 – 2037**

**La Préfète de la Région Bretagne
Préfète d'Ille-et-Vilaine,**

- Vu** les articles L124-1, 1, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5, 2, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
- Vu** les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du Code Forestier ;
- Vu** les articles L414-4 et R414-19 du Code de l'Environnement ;
- Vu** le schéma régional d'aménagement de la région Bretagne, arrêté en date du 25 avril 2017 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 19 novembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Michel STOUMBOFF, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;
- Vu** la décision du 22 novembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Michel PREAU, chef du service régional, de l'agri-environnement, de la forêt et du bois ;
- Vu** l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France, en date du 14 décembre 2018 ;
- Vu** la délibération du conseil municipal de la commune de Plouay en date du 18 octobre 2018, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté, et demandant le bénéfice des articles L122-7 et L122-8 du code forestier au titre de la réglementation Natura 2000 et des sites ;
- Sur** proposition du Directeur territorial de l'Office national des forêts.

ARRETE

Article 1^{er} :

La forêt communale de PLOUAY (Morbihan), d'une contenance de 187,52 ha, est affectée prioritairement à la fonction d'accueil du public et à la fonction de production de bois d'œuvre, tout en assurant sa fonction de protection de la biodiversité et du paysage, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 :

Ce massif comprend une partie boisée de 187,43 ha, actuellement composée de Chêne sessile ou pédonculé (33 %), Châtaignier (21 %), Sapin pectiné (8 %), Hêtre (7 %), Pin maritime (7 %), Chêne rouge (6 %), Autre Feuillu (5 %), Bouleau (3 %), Douglas (3 %), Saule (3 %), Mélèze divers (2 %), Pin sylvestre (2 %). Le reste, soit 0,09 ha, est constitué d'une aire de parking.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie irrégulière sur 79,95 ha et en futaie régulière sur 55,27 ha. 4,57 ha ont été classés en attente sans traitement défini et 47,73 ha hors sylviculture.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne pédonculé (68,45 ha), le sapin pectiné (16,14 ha), le pin maritime (14,98 ha), le chêne rouge (11,92 ha), le hêtre (8,94 ha), le châtaignier (7,29 ha), le chêne sessile (5,42 ha), le douglas (2,87 ha), le mélèze de dunkeld (hybride) (2,02 ha) et le pin sylvestre (1,76 ha). Les autres essences seront maintenues et favorisées comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2018 – 2037) :

- La forêt sera divisée en cinq groupes de gestion :
 - Un groupe d'amélioration, d'une contenance totale de 55,27 ha, qui sera parcouru par des coupes selon une rotation de 8 et 10 ans en fonction de la croissance des peuplements ;
 - Un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 79,95 ha, qui sera parcouru par des coupes visant à se rapprocher une structure équilibrée, selon une rotation de 10 ans ;
 - Un groupe d'attente sans traitement défini pour 4,57 ha, où les interventions sylvicoles ne sont pas urgentes et où l'exploitation des taillis nécessiterait la mise en place d'une desserte pérenne ;
 - Un groupe d'îlots de sénescence, d'une contenance de 5,74 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle sur le long terme, au profit de la biodiversité ;
 - Un groupe d'une contenance de 41,99 ha, constitués de recolonisation (boisements peu denses) ou de très petites surfaces, qui sera laissé à son évolution naturelle ;
- l'Office national des forêts informera régulièrement la commune de Plouay de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et cette dernière mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 :

Le document d'aménagement de la forêt communale de PLOUAY, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles au titre :

- de la réglementation propre à Natura 2000 relative au site FR 5300026 « Rivière Scorff, Forêt de Pont Calleck, Rivière Sarre », instauré au titre de la Directive européenne « Habitats naturels » ;
- de la réglementation propre au site inscrit du Scorff (arrêté du 15/05/1974).

Article 5 :

La présente autorisation fera l'objet d'un affichage dans la mairie de Plouay pendant une durée de deux mois.

Article 6 :

En cas de contestation de cette décision, peut être déposé dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de cet arrêté :

- soit un recours gracieux auprès de la Préfète, ou un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'agriculture. L'absence de réponse du Ministre ou de la Préfète dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans les deux mois suivants.
- soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes.

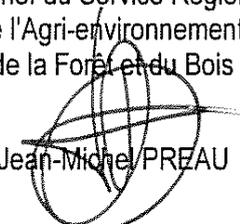
Article 7 :

Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Rennes, le 04 MARS 2019

Pour la Préfète de la Région Bretagne,
Préfète d'Ille-et-Vilaine,
et par délégation,
Le Chef du Service Régional,
de l'Agri-environnement,
de la Forêt et du Bois

Jean-Michel PREAU



Direction régionale des Affaires culturelles

R53-2019-02-15-019

Arrêté portant inscription au titre des monuments
historiques de l'église Saint-Malo à Locmalo (Morbihan)



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE

ARRÊTÉ

portant inscription au titre des monuments historiques de l'église Saint-Malo
à LOCMALO (Morbihan)

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions ;

Vu le décret du 30 octobre 2018 portant nomination de Mme Michèle KIRRY, préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille-et-Vilaine (hors classe) ;

Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture de Bretagne entendue en date du 27 juin 2018 ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Considérant que l'église Saint-Malo de LOCMALO (Morbihan) présente au point de vue de l'histoire et de l'art un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation, en raison de son mobilier de belle facture et de sa valeur de témoignage précoce de l'art de la Renaissance en Bretagne ;

Sur proposition du directeur régional des affaires culturelles ;

ARRÊTE

Article 1 : Est inscrite au titre des monuments historiques l'église Saint-Malo en totalité, avec le sol d'assiette de son placître.

L'ensemble est situé au bourg de LOCMALO (Morbihan), figurant au cadastre section A, parcelles n° 418 & 419, et appartenant à la commune de LOCMALO (Morbihan), n° de SIREN 215 601 139, par acte antérieur au 1^{er} janvier 1956.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié au propriétaire et maire de la commune et, le cas échéant, à l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme.

Article 3 : L'adjointe au secrétaire général pour les affaires régionales de Bretagne, chargée de l'intérim de secrétaire général pour les affaires régionales, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Rennes, le 15 FEV. 2019

La Préfète,

Michèle KIRRY

Direction régionale des Affaires culturelles

R53-2019-02-15-020

Arrêté portant inscription au titre des monuments
historiques de l'église Sainte-Thérèse du Landais à BREST
(Finistère)



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE

ARRÊTÉ

portant inscription au titre des monuments historiques de l'église Sainte-Thérèse-du-Landais
à BREST (Finistère)

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions ;

Vu le décret du 30 octobre 2018 portant nomination de Mme Michèle KIRRY, préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille-et-Vilaine (hors classe) ;

Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture de Bretagne entendue en date du 21 décembre 2017 ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Considérant que l'église Sainte-Thérèse-du-Landais de BREST (Finistère) présente au point de vue de l'histoire et de l'art un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation, en raison de son intérêt architectural avec son plan centré et ses vitraux ainsi que pour sa valeur urbaine par son implantation dans un quartier de l'après-guerre ;

Sur proposition du directeur régional des affaires culturelles ;

ARRÊTE

Article 1 : Est inscrite au titre des monuments historiques l'église Sainte-Thérèse-du-Landais en totalité.

L'église Sainte-Thérèse-du-Landais est située boulevard du commandant Mouchotte à BREST (Finistère), figurant au cadastre section CM, parcelle n° 54, et appartient à la commune de BREST (Finistère), n° SIREN 212 900 195 par acte antérieur au 1^{er} janvier 1956.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié au propriétaire et maire de la commune et, le cas échéant, à l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme.

Article 3 : L'adjointe au secrétaire général pour les affaires régionales de Bretagne, chargée de l'intérim de secrétaire général pour les affaires régionales, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Rennes, le 15 FEV. 2019

La Préfète,


Michèle KIRRY

Direction régionale des douanes

R53-2019-03-07-003

Décision 2019-3 anonymisée



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GÉNÉRALE DES DOUANES
ET DROITS INDIRECTS

RENNES, LE 7 MARS 2019

DR Bretagne
8 COURS DES ALLIES
35004 RENNES

Site Internet : www.douane.gouv.fr

Affaire suivie par : JOUAN Christlaine
Téléphone : 09 70 27 51 39
Télécopie : 02 99 31 89 64
Mél : dr-bretagne@douane.finances.gouv.fr

Version anonymisée de la décision 2019/3 du directeur régional à RENNES portant subdélégation de la signature du directeur interrégional à NANTES dans les domaines gracieux et contentieux en matière de contributions indirectes ainsi que pour les transactions en matière de douane et de manquement à l'obligation déclarative.

Vu le code général des impôts et notamment son article 408 de l'annexe II et ses articles 212 et suivants de l'annexe IV ;

Vu le code des douanes et notamment ses articles 350 et 451 ;

Vu le décret 78-1297 du 28 décembre 1978 modifié relatif à l'exercice du droit de transaction en matière d'infractions douanières ou relatives aux relations financières avec l'étranger ou d'infractions à l'obligation déclarative des sommes, titres ou valeurs en provenance ou à destination d'un État membre de l'Union européenne ou d'un État tiers à l'Union européenne.

Décide

Article 1er – Délégation est donnée aux agents dont les numéro de commission d'emploi, service ou unité d'affectation et grade figurent en annexe I de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à NANTES, les décisions de nature contentieuse (décharge de droits suite à réclamation, décision sur les contestations en matière de recouvrement des articles L 281 et L 283 du livre des procédures fiscales, rejet d'une réclamation, restitution ou remboursement de droits suite à erreur sur l'assiette, réduction de droits suite à erreur de calcul) en matière de contributions indirectes, et pour les montants maximaux qui sont mentionnés, dans cette même annexe I, en euros ou pour des montants illimités.

Article 2 - Délégation est donnée aux agents dont les numéro de commission d'emploi, service ou unité d'affectation et grade figurent en annexe II de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à NANTES, les décisions de nature gracieuse (décision sur les demandes de décharge de responsabilité solidaire de l'article L247 du livre des procédures fiscales, modération d'amende fiscale, de majoration ou d'intérêt de retard, rejet d'une demande de remise, d'une demande de modération ou d'une demande de transaction, remise d'amende fiscale, de majoration d'impôts ou d'intérêt de retard, acceptation d'une demande et conclusion d'une transaction) en matière de contributions indirectes, et pour les montants maximaux qui sont mentionnés dans cette même annexe II en euros ou pour des montants illimités.

Article 3 – Délégation est donnée aux agents dont les numéro de commission d'emploi, service ou unité d'affectation et grade figurent en annexe III de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à NANTES, les procédures de règlement simplifié en matière de contributions indirectes, et pour les montants de droits compromis, de droits fraudés, d'amende et de valeur des marchandises qui sont mentionnés en euros dans cette même annexe III.

Article 4 – Délégation est donnée aux agents dont les numéro de commission d'emploi, service ou unité d'affectation et grade figurent en annexe IV de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à NANTES, les actes transactionnels définitifs de type procédure de règlement simplifié et les ratifications d'actes transactionnels provisoires en matière de délit douanier, et pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe IV en euros ou sont illimités.

Article 5 – Délégation est donnée aux agents dont les numéro de commission d'emploi, service ou unité d'affectation et grade figurent en annexe V de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à NANTES, les actes transactionnels définitifs et les ratifications d'actes transactionnels provisoires en matière de contravention douanière, et pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe V en euros ou sont illimités.

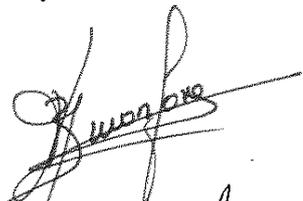
Article 6 – Délégation est donnée aux agents dont les numéro de commission d'emploi, service ou unité d'affectation et grade figurent en annexe VI de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à NANTES, les actes transactionnels définitifs et les ratifications d'actes transactionnels provisoires en matière de manquement à l'obligation déclarative, et pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe VI en euros ou sont illimités.

Article 7 – Délégation est donnée aux agents dont les numéro de commission d'emploi, service ou unité d'affectation et grade figurent en annexe VII de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à NANTES, les transactions simplifiées 406 en matière de délit douanier, et pour les montants d'amende, de droits et taxes ainsi que de valeur des marchandises qui sont mentionnés en euros dans cette même annexe VII.

Article 8 – Délégation est donnée aux agents dont les numéro de commission d'emploi, service ou unité d'affectation et grade figurent en annexe VIII de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à NANTES, les transactions simplifiées 406 en matière de contravention douanière, et pour les montants d'amende, de droits et taxes ainsi que de valeur des marchandises qui sont mentionnés en euros dans cette même annexe VIII.

*Annexes consultables
auprès du service
émetteur -*

*Le directeur régional,
original signé'*


Pascal Brunfaut

Direction régionale des douanes

R53-2019-03-07-004

Décision 2019-3 nominative

RENNES, LE 7 MARS 2019

DR Bretagne
8 COURS DES ALLIÉS
35004 RENNES
Site Internet : www.douane.gouv.fr

Affaire suivie par : JOUAN Christlaine
Téléphone : 09 70 27 51 39
Télécopie : 02 99 31 89 64
Mél : dr-bretagne@douane.finances.gouv.fr

Décision 2019/3 du directeur régional à RENNES portant subdélégation de la signature du directeur interrégional à NANTES dans les domaines gracieux et contentieux en matière de contributions indirectes ainsi que pour les transactions en matière de douane et de manquement à l'obligation déclarative.

Vu le code général des impôts et notamment son article 408 de l'annexe II et ses articles 212 et suivants de l'annexe IV ;

Vu le code des douanes et notamment ses articles 350 et 451 ;

Vu le décret 78-1297 du 28 décembre 1978 modifié relatif à l'exercice du droit de transaction en matière d'infractions douanières ou relatives aux relations financières avec l'étranger ou d'infractions à l'obligation déclarative des sommes, titres ou valeurs en provenance ou à destination d'un État membre de l'Union européenne ou d'un État tiers à l'Union européenne.

Décide

Article 1er – Délégation est donnée aux agents dont les nom, prénom, service ou unité d'affectation et grade figurent en annexe I de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à NANTES, les décisions de nature contentieuse (décharge de droits suite à réclamation, décision sur les contestations en matière de recouvrement des articles L 281 et L 283 du livre des procédures fiscales, rejet d'une réclamation, restitution ou remboursement de droits suite à erreur sur l'assiette, réduction de droits suite à erreur de calcul) en matière de contributions indirectes, et pour les montants maximaux qui sont mentionnés, dans cette même annexe I, en euros ou pour des montants illimités.

Article 2 - Délégation est donnée aux agents dont les nom, prénom, service ou unité d'affectation et grade figurent en annexe II de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à NANTES, les décisions de nature gracieuse (décision sur les demandes de décharge de responsabilité solidaire de l'article L247 du livre des procédures fiscales, modération d'amende fiscale, de majoration ou d'intérêt de retard, rejet d'une demande de remise, d'une demande de modération ou d'une demande de transaction, remise d'amende fiscale, de majoration d'impôts ou d'intérêt de retard, acceptation d'une demande et conclusion d'une transaction) en matière de contributions indirectes, et pour les montants maximaux qui sont mentionnés dans cette même annexe II en euros ou pour des montants illimités.

Article 3 – Délégation est donnée aux agents dont les nom, prénom, service ou unité d'affectation et grade figurent en annexe III de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à NANTES, les procédures de règlement simplifié en matière de contributions indirectes, et pour les montants de droits compromis, de droits fraudés, d'amende et de valeur des marchandises qui sont mentionnés en euros dans cette même annexe III.

Article 4 – Délégation est donnée aux agents dont les nom, prénom, service ou unité d'affectation et grade figurent en annexe IV de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à NANTES, les actes transactionnels définitifs de type procédure de règlement simplifié et les ratifications d'actes transactionnels provisoires en matière de délit douanier, et pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe IV en euros ou sont illimités.

Article 5 – Délégation est donnée aux agents dont les nom, prénom, service ou unité d'affectation et grade figurent en annexe V de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à NANTES, les actes transactionnels définitifs et les ratifications d'actes transactionnels provisoires en matière de contravention douanière, et pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe V en euros ou sont illimités.

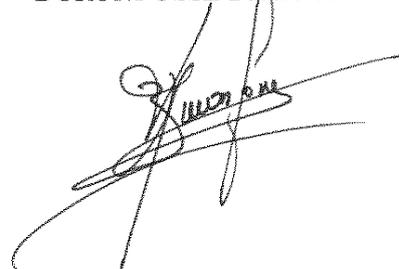
Article 6 – Délégation est donnée aux agents dont les nom, prénom, service ou unité d'affectation et grade figurent en annexe VI de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à NANTES, les actes transactionnels définitifs et les ratifications d'actes transactionnels provisoires en matière de manquement à l'obligation déclarative, et pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe VI en euros ou sont illimités.

Article 7 – Délégation est donnée aux agents dont les nom, prénom, service ou unité d'affectation et grade figurent en annexe VII de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à NANTES, les transactions simplifiées 406 en matière de délit douanier, et pour les montants d'amende, de droits et taxes ainsi que de valeur des marchandises qui sont mentionnés en euros dans cette même annexe VII.

Article 8 – Délégation est donnée aux agents dont les nom, prénom, service ou unité d'affectation et grade figurent en annexe VIII de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à NANTES, les transactions simplifiées 406 en matière de contravention douanière, et pour les montants d'amende, de droits et taxes ainsi que de valeur des marchandises qui sont mentionnés en euros dans cette même annexe VIII.

Le directeur régional,
ORIGINAL SIGNE

BURONFOSSE B.JAI Pascale



*Annexes consultables
auprès du service émetteur -*

préfecture de région

R53-2019-02-19-004

2019 02 19 AGREMENT ELVILAP



PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE

ARRÊTE PRÉFECTORAL
portant modification d'agrément d'un groupement visé à l'article L.5143-7 du code de la santé
publique

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE,
PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE**

- VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 5143-6 à L. 5143-8, R. 5143-5, D. 5143-6 à D. 5143-9 et R. 5143-10 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles R.133-1 à R.133-15 ;
- VU le décret du 30 octobre 2018 portant nomination de Madame Michèle KIRRY, préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille-et-Vilaine ;
- VU l'arrêté interministériel du 28 juin 2011 modifié fixant la liste des médicaments vétérinaires prévue au deuxième alinéa de l'article L. 5143-6 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2014 portant renouvellement d'agrément d'ELVILAP groupement visé à l'article L. 5143-7 du code de la santé publique ;
- VU la demande de modification d'agrément introduite le 18 juillet 2018 par le président d'ELVILAP ;
- VU l'engagement de M. Frédéric BLOT, représentant légal d'ELVILAP, de mettre en œuvre le programme sanitaire d'élevage présenté dans sa demande de renouvellement d'agrément ;
- VU l'avis en date du 24 janvier 2019 de la Commission Régionale de la Pharmacie Vétérinaire de Bretagne sur le programme sanitaire d'élevage ;
- VU la proposition en date du 24 janvier 2019 de la Commission Régionale de la Pharmacie Vétérinaire de Bretagne de prolonger l'agrément n° PH 35 006 01;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le programme sanitaire d'élevage pour la production cunicole d'ELVILAP, présenté dans le dossier accompagnant la demande de modification de l'agrément prévu par les dispositions de l'article L. 5143-6 du code de la santé publique, en date du 18 juillet 2018, est approuvé.

Article 2 : L'agrément visé à l'article L. 5143-7 du Code de la santé publique octroyé à ELVILAP - BP 46 - 35370 ARGENTRE DU PLESSIS sous le n° PH 35 006 01, est modifié à compter de la date du présent arrêté, pour la production cunicole.

Article 3 : Le lieu de stockage des médicaments vétérinaires autorisé au titre de l'article L. 5143-8 du Code de la santé publique est situé : ZA du Piquet – 35370 ETRELLES dans les locaux du groupement PORC ARMOR EVOLUTION.

Article 4 : Toute modification des conditions ayant conduit à l'octroi de l'agrément, notamment lorsqu'il s'agit des vétérinaires ou pharmaciens responsables, des lieux de stockage des médicaments vétérinaires ou des productions destinataires, doit être portée à la connaissance du préfet de région.

Article 5 : L'adjointe au secrétaire général pour les affaires régionales de Bretagne, chargée de l'intérim de secrétaire général pour les affaires régionales de Bretagne, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et la directrice départementale en charge de la cohésion sociale et de la protection des populations d'Ille et Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le **19 FEV. 2019**

Pour la Préfète et par délégation,
L'Adjointe au Secrétaire général
pour les affaires régionales



Danièle FOURDAN

préfecture de région

R53-2019-02-19-002

2019 02 19 AGREMENT GDSA22



PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE

ARRÊTE PRÉFECTORAL
portant renouvellement d'agrément d'un groupement visé à l'article L.5143-7 du code de la santé publique

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE,
PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE

- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 5143-6 à L. 5143-8, R. 5143-5, D. 5143-6 à D. 5143-9 et R. 5143-10 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles R.133-1 à R.133-15 ;
- VU** le décret du 30 octobre 2018 portant nomination de Madame Michèle KIRRY, préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille-et-Vilaine ;
- VU** l'arrêté interministériel du 28 juin 2011 modifié fixant la liste des médicaments vétérinaires prévue au deuxième alinéa de l'article L. 5143-6 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 24 février 2014 portant renouvellement d'agrément du GDSA des Côtes d'Armor, groupement visé à l'article L. 5143-7 du code de la santé publique ;
- VU** la demande de renouvellement d'agrément introduite le 29 octobre 2018 par le président du GDSA des Côtes d'Armor ;
- VU** l'engagement de M. Christian GUESPIN, représentant légal du GDSA des Côtes d'Armor, de mettre en œuvre le programme sanitaire d'élevage présenté dans sa demande de renouvellement d'agrément ;
- VU** l'avis en date du 24 janvier 2019 de la Commission Régionale de la Pharmacie Vétérinaire de Bretagne sur le programme sanitaire d'élevage ;
- VU** la proposition en date du 24 janvier 2019 de la Commission Régionale de la Pharmacie Vétérinaire de Bretagne de prolonger l'agrément n° PH 22 215 01 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le programme sanitaire d'élevage pour la production apicole du GDSA des Côtes d'Armor, présenté dans le dossier accompagnant la demande de renouvellement de l'agrément prévu par les dispositions de l'article L. 5143-6 du code de la santé publique, en date du 29 octobre 2018, est approuvé.

Article 2 : L'agrément visé à l'article L. 5143-7 du Code de la santé publique octroyé à GDSA des Côtes d'Armor – 13 rue du Sabot - BP 31 - 22440 PLOUFRAGAN , sous le n° PH 22 215 01, est renouvelé pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté, pour la production apicole.

Article 3 : Le lieu de stockage des médicaments vétérinaires autorisé au titre de l'article L. 5143-8 du Code de la santé publique est situé : GDSA des Côtes d'Armor - 13 rue du Sabot - BP 31 - 22440 PLOUFRAGAN.

Article 4 : Toute modification des conditions ayant conduit à l'octroi de l'agrément, notamment lorsqu'il s'agit des vétérinaires ou pharmaciens responsables, des lieux de stockage des médicaments vétérinaires ou des productions destinataires, doit être portée à la connaissance du préfet de région.

Article 5 : L'adjointe au secrétaire général pour les affaires régionales de Bretagne, chargée de l'intérim de secrétaire général pour les affaires régionales de Bretagne, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental en charge de la protection des populations des Côtes d'Armor sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le **19 FEV. 2019**

Pour la Préfète et par délégation,
L'Adjointe au Secrétaire général
pour les affaires régionales



Danièle FOURDAN

préfecture de région

R53-2019-02-19-003

2019 02 19 AGREMENT GDSA56



PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE

ARRÊTE PRÉFECTORAL
portant renouvellement d'agrément d'un groupement visé à l'article L.5143-7 du code de la santé publique

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE,
PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE**

- VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 5143-6 à L. 5143-8, R. 5143-5, D. 5143-6 à D. 5143-9 et R. 5143-10 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles R.133-1 à R.133-15 ;
- VU le décret du 30 octobre 2018 portant nomination de Madame Michèle KIRRY, préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille-et-Vilaine ;
- VU l'arrêté interministériel du 28 juin 2011 modifié fixant la liste des médicaments vétérinaires prévue au deuxième alinéa de l'article L. 5143-6 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté préfectoral du 24 février 2014 portant renouvellement d'agrément du GDSA du Morbihan, groupement visé à l'article L. 5143-7 du code de la santé publique ;
- VU la demande de renouvellement d'agrément introduite le 29 novembre 2018 par le président du GDSA du Morbihan ;
- VU l'engagement de M. Loïc MARTEIL, représentant légal du GDSA du Morbihan, de mettre en œuvre le programme sanitaire d'élevage présenté dans sa demande de renouvellement d'agrément ;
- VU l'avis en date du 24 janvier 2019 de la Commission Régionale de la Pharmacie Vétérinaire de Bretagne sur le programme sanitaire d'élevage ;
- VU la proposition en date du 24 janvier 2019 de la Commission Régionale de la Pharmacie Vétérinaire de Bretagne de prolonger l'agrément n° PH 56 015 01 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le programme sanitaire d'élevage pour la production apicole du GDSA du Morbihan, présenté dans le dossier accompagnant la demande de renouvellement de l'agrément prévu par les dispositions de l'article L. 5143-6 du code de la santé publique, en date du 29 novembre 2018, est approuvé.

Article 2 : L'agrément visé à l'article L. 5143-7 du Code de la santé publique octroyé au GDSA du Morbihan – Chez M. Loïc MARTEIL – Boclémence- 56920 NOYAL PONTIVY sous le n° PH 56 015 01, est renouvelé pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté, pour la production apicole.

Article 3 : Le lieu de stockage des médicaments vétérinaires autorisé au titre de l'article L. 5143-8 du Code de la santé publique est situé : GDS Bretagne - antenne de Vannes - 8 avenue Edgar DEGAS- 56000 VANNES.

Article 4 : Toute modification des conditions ayant conduit à l'octroi de l'agrément, notamment lorsqu'il s'agit des vétérinaires ou pharmaciens responsables, des lieux de stockage des médicaments vétérinaires ou des productions destinataires, doit être portée à la connaissance du préfet de région.

Article 5 : L'adjointe au secrétaire général pour les affaires régionales de Bretagne, chargée de l'intérim de secrétaire général pour les affaires régionales de Bretagne, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental en charge de la protection des populations du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le **19 FEV. 2019**

Pour la Préfète et par délégation,
L'Adjointe au Secrétaire général
pour les affaires régionales



Danièle FOURDAN